

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**concernant le projet de travaux de limitation
des crues de la Veaine et du Merdarioux,
*comportant :***

- 1- Une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA
comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'Eau et une
autorisation de défrichement,**
- 2 - Une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en
compatibilité des documents d'urbanisme,**
- 3 - Une enquête parcellaire,**
- 4 - L'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « sur
inondation ».**

Arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022

Tribunal Administratif de Grenoble : décision N° E22000080 / 38
en date du 18 mai 2022

RAPPORT

SOMMAIRE

Présentation de l'enquête	5
A – Le contexte du projet des travaux de prévention des crues de la Veune et du Merdarioux...6	
I – Contexte	
1.1 – Contexte des crues de la Veune et du Merdarioux.....	7
1.2- Objectifs des aménagements.....	10
1.3 - Situation géographique du secteur de projet (Drôme des Collines) et localisation des communes impactées par les crues de la Veune et du Merdarioux.....	11
B – Textes juridiques de référence.....	12
II – L'enquête environnementale unique relevant du Code de l'environnement.....	13
2.1 - Déclaration d'Utilité Publique et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU).....	13
2.2 – Enquête parcellaire et expropriation.....	13
2.3 – Autorisation « loi sur l'eau ».....	13
2.4 – Les servitudes d'utilité publique de sur-inondation.....	14
2.5 - Autorisation de défrichement.....	14
2.6 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	14
2.7 - Déclaration de projet.....	14
2.8 – Mesures après la mise en service.....	15
3 - Textes de Référence.....	15
C – Déroulement de l'enquête publique	16
IV – Déroulement de l'enquête publique	
4.1 – Désignation du commissaire-enquêteur.....	17
4.2 – Arrêté d'ouverture d'enquête.....	17
4.3 – Démarches et réunions préalables à l'ouverture de l'enquête.....	17
4.4 – Parution des Avis d'enquête publique.....	18
4.5 – Affichage des AVIS sur les lieux des aménagements projetés.....	18
4.6 – Application des textes sur l'enquête publique numérique.....	18
4.7 – Calendrier de l'enquête et des permanences.....	18
4.8 – Accueil du public.....	19
D – Le projet, les avis sur le projet et l'analyse technique du projet et des ouvrages	20
V – Avis de l'Autorité environnementale (Ae) et des Personnes Publiques Associées.....	21
5.1 - Avis de l'Autorité Environnementale.....	21
5.2 - Avis de la CDPENAF.....	21
5.3 – Avis des Conseils Municipaux.....	22
VI – Composition du « dossier » du projet Veune / Merdarioux.....	22
VII – Analyse technique du projet.....	23

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

7.1- Le réseau hydrographique de la Veune et du Merdarioux.....	23
7.2 - Le projet d'aménagement pour lutter contre les inondations de la Veune et du Merdarioux.....	23
7.3 – Climat et Occupation des sols.....	24
7.4 – Reconstitution de l'événement d'octobre 2013 et calage de la situation de référence.....	26
7.5 - Principaux aménagements de la commune de Bren à celle de Chanos-Curson.....	27
7.6 - Aménagements de types barrage et digue.....	28
7.7 - Estimation « projet » du montant des travaux des aménagements.....	29
D – Les impacts du projet.....	30
VIII – Impacts des aménagements.....	31
8.1 – Impacts des aménagements projetés sur les milieux humains, agricoles et naturels.....	31
8.2 - Justification du projet d'aménagement retenu.....	34
IX – analyse des effets et MESURES pour Eviter, Réduire, Compenser.....	34
9.1 – sur les milieux.....	34
9.2 - Optimisation du calendrier des travaux.....	36
9.3 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.....	36
X – Impact des aménagements sur la crue centennale(Q100)	37
D – Compatibilité des aménagements avec les documents de « rang supérieur ».....	38
XI – Compatibilité avec les documents de « rang » supérieur.....	39
11.1 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le « Schéma d'aménagement et de Gestion des eaux Mollasse miocènes du Bas Dauphiné et de la plaine de Valence(SAGE).....	39
11.2 – Le plan de gestion des risques Inondation (PGRI).....	40
11.3 – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	41
11.4 - LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT).....	41
11.5 - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS (PPRI).41	
XII – L'étude de Dangers.....	42
12.1 – Surveillance des ouvrages et des crues.....	42
12.2 -Décroulement de la surveillance.....	42
12.3 - Organisation de la surveillance des ouvrages.....	42
E – Autres volets liés au projet et à l'enquête publique.....	43
XIII – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme) des communes de Chanos-Curson, Marsaz, Chavannes et Mercurool-Veaunes.....	44
XIV – Enquête parcellaire.....	45

XV – Instauration de Servitudes de « sur-inondation ».....	46
XVI - Dossier d’Autorisation Environnementale de défrichement	49
XVII - Impacts sur la voirie.....	52
XVIII – Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000.....	53
F – OBSERVATIONS du PUBLIC, Questionnements et REPONSE du maître d’ouvrage.....	54
I – Observations portées par le public sur les quatre registres d’enquête ouverts en mairies de Chanos-Curson, de Mercurol-Veunes, de Chavannes et de Marsaz.....	55
II – Questions posées par le public lors de la réunion tenue à Chavannes le 9 juin 2022 à l’initiative d’ARCHE Agglo, pour présenter le projet.....	64
III – Questionnement pour « éclairer » le projet.....	66
<i>Clôture du Rapport.....</i>	<i>69</i>

Conclusions.....71

I - Loi sur l’eau et autorisation de défrichement	
II - Déclaration d’Utilité Publique du projet et mise en compatibilité des documents d’urbanisme,	
III – Enquête parcellaire,	
IV – Servitudes d’Utilité Publique (SUP) de sur-inondation	

I – Première conclusion sur la Loi sur l’eau et l’autorisation de défrichement.....	77
--	-----------

II – Deuxième conclusion sur la Déclaration d’Utilité Publique et la « mise en compatibilité » des documents d’urbanisme.....	86
--	-----------

III – Troisième conclusion sur l’Enquête parcellaire.....	89
--	-----------

IV – Quatrième conclusion sur l’instauration de Servitudes d’Utilité Publique de sur-inondation.....	91
---	-----------

Annexes.....	93
---------------------	-----------

I – Mémoire en réponse	95
-------------------------------------	-----------

II – Affichage avis enquête publique à proximité d’ouvrages.....	111
---	------------

Présentation de l'enquête

L'enquête publique porte sur les inondations liées aux crues de la Veauce et du Merdarioux (Drôme des Collines) en cas de précipitations pluvieuses intenses.

Localisation géographique de la Communauté de communes « Arche Agglo et des communes du projet :



Cette enquête Unique comporte les volets suivants :

- **Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'Eau et une autorisation de défrichement,**
- **Déclaration d'utilité publique avec une Etude d'impact au titre de l'article L 122.1 du Code de l'Environnement et mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Marsaz, Chavannes, Mercuriol-Veunes et Chanos-Curson,**
- **Enquête parcellaire sur les emprises des ouvrages d'endiguement et expropriation,**
- **Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de « sur-inondation ».**

A – Le contexte du projet des travaux de prévention des crues de la Veune et du Merdarioux

I – Contexte


I.1 – Contexte des crues de la Veane et du Merdarioux

En septembre 2008 et en octobre 2013, les inondations de la Veane et du Merdarioux ont provoqué de forts dégâts :

- dans la commune de Chanos-Curson à hauteur du centre de Curson ;
- et dans les communes de Marsaz et de Chavannes.

Aucun autre évènement n'a été observé depuis ces dernières inondations mais l'inquiétude des riverains est toujours présente lors des événements orageux. La protection des zones habitées est l'une des principales préoccupations des Communautés de Communes Hermitage-Tournonais et du Pays de l'Herbasse (devenues ARCHE Agglo au 1er janvier 2017) et des communes riveraines des cours d'eau du bassin versant de la Veane.

Ce sont environ 100 habitations sur l'ensemble du bassin versant une dizaine d'entreprises dans la zone d'activité de Chanos-Curson qui sont touchées par les inondations.




Travaux de limitation du risque inondation sur les communes de Marsaz et Chavannes.

Les phénomènes pluviométriques entraînant les crues de la Veane dans la commune de Chanos-Curson génèrent les mêmes phénomènes sur la commune de Marsaz et à une moindre mesure sur celle de Chavannes.

Les communes ont donc été touchées par les crues du 2 septembre 1993, du 25 septembre 1999, du 2/3 octobre 1999, du 6 septembre 2008, et du 23 octobre dernier.

En septembre 2008 et octobre 2013 le niveau de l'eau a atteint plus de 1,5 mètres dans certaines zones agglomérées de Marsaz



Repère de crue mis en place par la Mairie de Marsaz après l'évènement de septembre 2008

Préfecture de la Drôme, le 28/02/2014



Travaux de limitation du risque inondation sur les communes de Marsaz et Chavannes.

Les préconisations techniques mixent à des degrés plus ou moins importants de la rétention en amont et des aménagements favorisant le transit dans la zone urbaine, tout en considérant un débit de fuite admissible au niveau de la commune de Chavannes.

Depuis la crue de 2008 la commune de Marsaz a entrepris, dans la mesure de ses moyens des travaux permettant de faciliter l'écoulement des eaux dans la zone urbaine (abaissement des voiries, aménagements d'exutoire au sud du village...).

La commune de Chavannes a réalisé en amont de la zone agglomérée des mouvements de terrain visant à contenir les débordements sur des secteurs agricoles.

Aujourd'hui si ces mesures peuvent s'avérer efficaces pour des phénomènes de faible occurrence, elles ne garantissent pas la sécurité des populations lors d'épisodes plus exceptionnels, où en tout cas censés avoir un caractère plus exceptionnels.

Des travaux de plus grands ampleurs doivent impérativement être engagés sur la base des préconisations techniques issues des études déjà réalisées.

Préfecture de la Drôme, le 28/02/2014



Travaux de limitation du risque d'inondation sur le bassin de la Veune



Présentation du 28 février 2014

Préfecture de la Drôme



- Forts dégâts en 1999, 2008 et 2013:
- 30 maisons inondées + ZA des Hauches en 2013
- 235 000€ de dégâts pour la commune en 2013

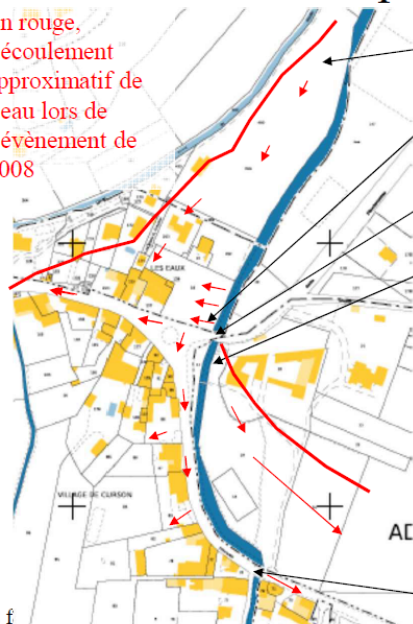


28 février 2014

5

Description de la crue de septembre 2008

En rouge, l'écoulement approximatif de l'eau lors de l'évènement de 2008



- Débordements à l'amont du stade
- Débordements à l'amont rive droite de l'ouvrage
- Ouvrage non submergé
- Débordements en rive gauche (propriété Bon)
- Ouvrage submergé

La crue de 2008 est estimée à environ 50 m³/s (crue cinquantennale).

Attention, la crue d'octobre 2013 a été sensiblement plus forte.

28 f

7

La maîtrise d'œuvre lancée par la CCHT en 2014 devra :

- Reprendre les dimensionnements et les optimiser pour écrêter la crue d'octobre 2013 (hydrologie à revoir suite aux événements récents).
 - ⇒ Augmenter la capacité dans la traversée de Curson (emprise disponible supérieure depuis la requalification de la voirie).
 - ⇒ Optimiser la taille du bassin écrêteur des Marelles pour écrêter la crue d'octobre 2013.
- **Les impacts paysagers et sur le monde agricole devront être minimisés.**

28 février 2014



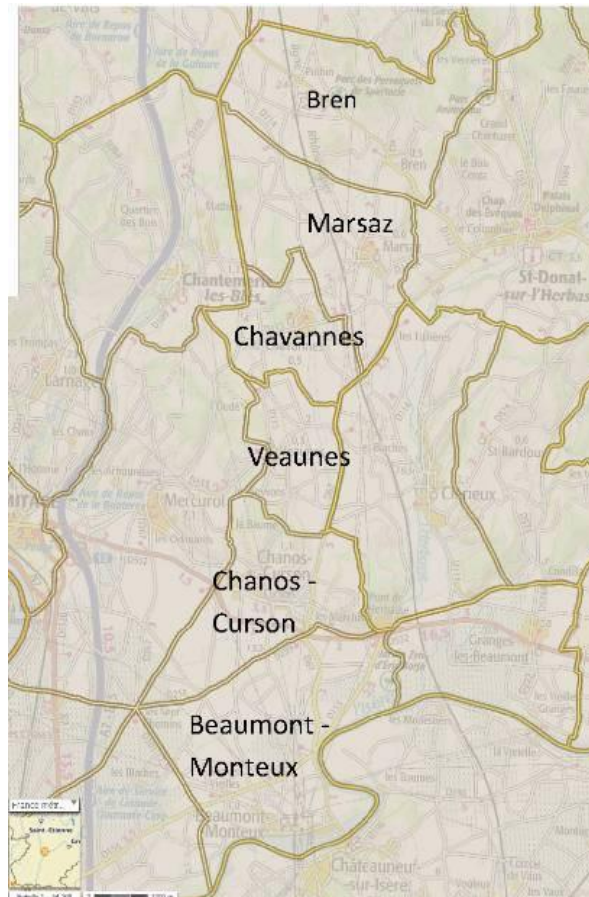
16

I.2- Objectifs des aménagements

- *Proposer un aménagement à l'échelle du bassin versant qui permette une protection locale et une gestion globale des eaux de débordement sur le bassin versant afin que les travaux amont soient cohérents avec les travaux aval,*

- *Cibler la crue centennale comme crue de projet : en effet même si l'objectif semble haut, les crues récentes entre 1999 et 2013 montrent que les niveaux d'eau sont de plus en plus importants et s'approchent des niveaux centennaux.*

1.3 - Situation géographique du secteur de projet (Drôme des Collines) et localisation des communes impactées par les crues de la Veune et du Merdarioux



La Veune et le Merdarioux sont des cours d'eau permanents (Veune) et non permanents (Merdarioux) de la Drôme des Collines. Les communes concernées par les crues dues à ces deux cours d'eau sont :

- Bren au Nord (*non concernée par l'enquête publique*)
- Marsaz,
- Chavannes,
- Mercuriol-Veunes,
- Chanois-Curson,
- *Beaumont-Monteux,*
- *Chateaufort d'Isère,*

B – Textes juridiques de référence

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

II – L'enquête environnementale unique relevant du Code de l'environnement

Textes réglementaires et procédures pour ce projet.

2.1 - Déclaration d'Utilité Publique et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU)

Conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement, les aménagements projetés font l'objet de procédures de « mise en compatibilité » des plans locaux d'urbanisme (PLU) pour des zones urbaines (Chanos-Curson), des zones agricoles A, des espaces naturels sensibles (ENS) et des espaces boisés classés (EBC).

2.2 – Enquête parcellaire et expropriation

L'arrêté préfectoral de DUP peut être accompagné d'un arrêté de cessibilité, déclarant cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

Des accords amiables peuvent être passés pour la cession des parcelles. Le cas échéant, l'enquête parcellaire sera suivie, si nécessaire, de la procédure d'expropriation, conduite conformément au Code de l'Expropriation susvisé, pour cause d'utilité publique.

2.3 – Autorisation « loi sur l'eau »

Conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement, le présent projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation, au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

2.4- Etude de Dangers

Une étude de danger incluant l'ensemble des ouvrages a été réalisée au titre de l'article R214-115 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'une pièce annexée de la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

2.5 - Etude d'impact

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et à la nomenclature des travaux, ouvrages ou aménagements annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le présent projet ayant un impact sur l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et l'avis de l'autorité environnementale sollicité.

L'étude d'impact remplace le document d'incidence à produire dans le cadre de la

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

demande d'autorisation au titre des articles L.2141-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

2.6 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION

La création de casiers et de bassins de rétention implique une servitude dite de sur-inondation prévue à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement et dont les modalités de constitution sont définies par le décret n°2005-16 du 07 février 2005. Le Dossier sera présenté à la Commission départementale des risques majeurs de la Drôme.

2.7 - Autorisation de défrichement

L'aménagement du bassin aval sur Mercuriol-Veaunes et le recul de la digue Rive gauche de la Veaine dans le centre-bourg de Chanos-Curson nécessitent le défrichement de boisements classés.

Une demande d'autorisation de défrichement est formulée au titre des articles L.341-1 et suivants du Code Forestier.

2.8 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instructions des dérogations définies par l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Au vu des enjeux écologiques sur le secteur des aménagements, une identification des interfaces potentielles des travaux avec les éventuelles espèces protégées présentes sur le site a été réalisée selon l'approche « Eviter, Réduire, Compenser (ERC).

2.9 - Déclaration de projet

La déclaration de projet, porte sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues par les articles L. 126-1 du Code de l'Environnement et L.122-1 du Code de l'Expropriation.

Le projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) au vu de l'enquête publique.

3 - Textes de Référence

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-4, L122-5, L311-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, R111-1 qui renvoie à l'article R123-5 du code de l'environnement, R111-2 et R131-2 qui renvoie au code des relations du public avec l'administration et R311-1 et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1, et suivants, concernant l'évaluation

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

environnementale, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L214-1 R214-1, et suivants, concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation, L211-12 et R211-96, et suivants, concernant les servitudes d'utilité publique de « sur-inondation » ;

Code rural et notamment L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-52 et suivants, R153-13 et R153-14, relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

C – Déroulement de l'enquête publique

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

IV – Déroulement de l'enquête publique

4.1 – Désignation du commissaire-enquêteur

Sur demande de Monsieur le Président de la Communauté de communes Arche Agglo, le Président du Tribunal administratif de Grenoble a par Décision N° E22000080 / 38, désigné Monsieur Régis Rioufol en qualité de commissaire-enquêteur.

4.2 – Arrêté d'ouverture d'enquête

Le 20 mai 2022, Monsieur le Préfet de la Drôme a pris l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique comportant :

*- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,
- une Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,*

- une enquête parcellaire,

- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « sur-inondation ».

concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux sur les communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES et les communes susceptibles d'être affectées par le projet : BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE

La durée de l'enquête est fixée à 30 jours consécutifs.

L'enquête publique est organisée et ouverte par la préfecture de la Drôme, responsable de la procédure de l'enquête publique.

4.3 – Démarches et réunions préalables à l'ouverture de l'enquête

- ✓ **Mardi 31 mai 2022 : réunion de travail** à Saint Donat sur le projet Veaine / Merdarioux avec Monsieur Guilmin, Chargé de mission, Service Rivières », ARCHE Agglo,
- ✓ **Mardi 31 mai 2022 : Visité des sites du projet** avec Monsieur Guilmin, ARCHE Agglo,
- ✓ **Mercredi 9 juin 2022 : Réunion publique** organisée par ARCHE Agglo en la Salle des Fêtes de Chavannes, pour la présentation du « projet de travaux de prévention des crues » le jeudi 9 juin 2022,
*Cette réunion publique a rassemblé des élus d'Arche Agglo, des élus des communes concernée et des habitants, soit 60 à 70 personnes.
De nombreuses questions ont été posées à Arche Agglo tout au long de cette présentation du projet.*

- ✓ **Mardi 19 juillet 2022 : réunion « Procès-verbal de Synthèse et « mémoire en réponse » avec Monsieur Vallès, Vice-Président en charge des « rivières », Arche Agglo, Monsieur Chapier, directeur de l'environnement, ARCHE Agglo, Monsieur Guilmin, Chargé de mission « Rivières », ARCHE Agglo et Monsieur Chapon, bureau d'études Hydretudes.**
- ✓ **Mercredi 20 juillet 2022 : remise du « Mémoire en réponse » par le porteur de projet, ARCHE Agglo.**

4.4 – Parution des Avis d'enquête publique

Pour l'enquête publique, les mesures de publicité légale (15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit jours suivant cette ouverture) ont été accomplies par le Bureau des Enquêtes publiques de la préfecture de la Drôme dans les journaux suivants et aux dates mentionnées :

- **Le Dauphiné Libéré en date du 26 mai 2022,**
- **Drôme Hebdo en date du 26 mai 2022,**
- **Echo Drôme Ardèche en date du 28 mai 2022,**
- **Le Dauphiné Libéré en date du 16 juin 2022,**
- **Drôme Hebdo en date du 16 juin 2022.**

4.5 – Affichage des AVIS sur les lieux des aménagements projetés

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête publique, **des « Avis d'ouverture d'enquête publique » ont été affichés réglementairement** sur le panneau d'affichage et les portes des mairies, siège et lieux d'enquête publique ainsi qu'à proximité de chaque aménagement : 3 panneaux à Chanos-Curson, 2 à Chavannes, 5 à Marsaz, 2 à Mercuriol-Veaunes.

4.6 – Application des textes sur l'enquête publique numérique

Le dossier complet du projet des « Travaux de limitation des crues de la Veauve et du Merdarioux » (12 pièces et 21 plans) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr , rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public » et les observations du public peuvent être adressées par le public sur la messagerie ouverte pour l'enquête publique du projet de PLU à l'adresse : pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr.

4.7 – Calendrier de l'enquête et des permanences

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête publique, celle-ci s'est déroulée **du lundi 13 juin 2022 au mardi 12 juillet 2022 inclus, soit durant 30 jours consécutifs.**

Les permanences se sont tenues en mairie aux dates et selon les horaires ci-après :

- **Lundi 13 juin 2022 de 9 h 30 à 12 h 30 en mairie de Chanos-Curson (siège de l'enquête),**
- **Mercredi 22 juin 2022 de » 13 h 00 à 16 h 00 en mairie de Mercuriol-Veaunes,**
- **Lundi 27 juin 2022 de 104 h 00 à 17 h 00 en mairie de Marsaz,**
- **Samedi 2 juillet 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Chavannes,**
- **Mardi 12 août 2022 de 9 h 30 à 14 h 30 en mairie de Chanos-Curson (siège de l'enquête),**

4.8 – Accueil du public

Au siège de l'enquête en mairie de Chanos-Curson ainsi que dans les mairies de Mercuriol-Veaunes, Marsaz et Chavannes, la présentation des dossiers et l'accueil du public se sont déroulés dans les meilleures conditions.

D – Le projet, les avis sur le projet et l’analyse technique du projet et des ouvrages

V – Avis de l’Autorité environnementale (Ae) et des Personnes Publiques Associées,

VI - Composition du « dossier » du projet Veayne / Merdarioux,

VII – Analyse technique du projet et des ouvrages

V – Avis de l’Autorité environnementale (AE) et des Personnes Publiques Associées

5.1 - Avis de l’Autorité Environnementale (Ae)

*Dans son Avis en date du 24 juillet 2017, l’Autorité environnementale note :
« Le projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux permet de répondre à l’objectif de prévention des risques d’inondation en limitant les conséquences des fortes crues en matière de sécurité des biens et des personnes sur les communes de Chanos-Curson, Marsaz et Chavannes. Sur la forme, une synthèse des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur l’environnement aurait permis une évaluation du niveau d’enjeu relatif à chaque thématique plus rapide et plus compréhensible. Des précisions méritent d’être apportées au Dossier sur les modalités de contrôle et de suivi de la reconquête du site par les espèces floristiques et faunistiques »*

Dans son avis en réponse daté de février 2022, « Arche Agglo » a apporté les réponses attendues à l’avis de l’autorité environnementale (Ae).

Il est à noter que pour de tels projets, l’Avis des Personnes Publiques Associées n’est pas requis mais par contre, le projet d’aménagement est soumis aux avis des membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers CEPENAF).

5.2 - Avis de la CDPENAF

Compte tenu des impacts agricoles, naturels et forestiers, l’avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été sollicité.

Le procès-verbal de la DDT met en évidence les points suivants :

- des pertes foncières définitives causées par les emprises des futurs ouvrages,
- l’essentiel des préjudices devrait être causé par le fonctionnement des ouvrages (dommages de sur-inondation),
- le protocole d’indemnisation réalisé avec la Chambre d’agriculture, devrait régulariser la situation,
- les servitudes établies dans les zones sur-inondées prévoient des restrictions culturelles : interdiction des "nouvelles cultures à forte valorisation (telles que le maraîchage ou les noyers) susceptibles de nuire à l’étalement ou à l’écoulement des eaux des crues, sur les parcelles qui n’en sont pas pourvues aujourd’hui.

Avis favorable de la commission sous la réserve préalablement levée par le maître d'ouvrage, de ne pas interdire les cultures à « à forte valorisation (telles que le maraîchage ou les noyers) », mais seulement les plantations qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.

5.3 – Avis des Conseils Municipaux

Les Conseils municipaux de Chanos-Curson en date 27 juin 2022, de Mercurol-Veaunes en date du 5 juillet 2002, de Marsaz en date du 24 juin 2022 et de Chavannes en date du 21 juillet 2022, ont émis un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux.

VI – Composition du « dossier » du projet Veune / Merdarioux

**PROJET VEAUNE : Travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux
Communes de Marsaz, Chavannes, Mercurol-Veaunes et Chanos-Curson (Département de la Drôme).**

Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale	Pièce 0
Avis de l'Autorité Environnementale	Pièce 1
Présentation du dossier d'enquête	Pièce 2
Caractéristiques techniques principales des ouvrages	Pièce 3
Etude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement	Pièce 4
Résumé non technique de l'étude d'impact	Pièce 5
Dossier d'autorisation environnementale – Volet « Loi sur l'Eau » (articles L.181-1 et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement)	Pièce 6
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L.121-1 du Code de l'Expropriation emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Pièce 7
Dossier d'enquête parcellaire au titre de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation	Pièce 8
Dossier de Servitude d'Utilité Publique de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement	Pièce 9
Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre des articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme : - 10.1 Marsaz - 10.2 Chavannes	Pièce 10

- 10.3 Mercurol-Veaunes - 10.4 Chanos-Curson	
Dossier d'autorisation environnementale – Volet « Autorisation de défrichement » (articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.341-3 du Code Forestier)	Pièce 11
Pièces graphiques et Annexe (EDD)	Pièce 12

VII – Analyse technique du projet

7.1- Le réseau hydrographique de la Veaine et du Merdarioux

Le bassin de la Veaine est marqué par les écoulements de deux cours d'eau :

- la Veaine, qui prend sa source au niveau d'un réseau de zones humides et mares en amont de Chavannes,
- le Merdarioux, qui provient de la commune de Bren et traverse en plein centre la commune de Marsaz.

Ces deux cours d'eau confluent en aval de la commune de Chavannes.

Le bassin versant de la **Veaine** couvre environ 23 km². Cette rivière parcourt 10 km depuis sa source, à 200 m d'altitude au niveau d'ancien marais et étangs à la limite entre les communes de Chavannes et de Marsaz.

Le Merdarioux est le principal affluent de la Veaine. Ce cours d'eau non-pérenne possède un bassin versant de 4 km² pour une longueur de 7,7 km. Il traverse les communes de Bren, Marsaz et Chavannes. Il reçoit les écoulements des ravins des Beaumes et des Vignes qui ont leur confluence en aval de la commune de Marsaz, ces trois réseaux ne se mettent en charge qu'en période de pluie.

7.2 - Le projet d'aménagement pour lutter contre les inondations de la Veaine et du Merdarioux

Les aménagements concernent le bassin versant de la Veaine, en rive droite de l'Isère dans 4 communes du bassin :

- Marsaz
- Chavannes
- Veaines (devenue Mercurol-Veaines au 1er janvier 2016)
- Chanos-Curson.

Les « enjeux » pour lesquels les aménagements seront édifiés sont localisés sur les communes de Marsaz, Chavannes, Chanos-Curson et Beaumont-Montoux.

Compte tenu de l'utilité publique du projet et de ses conséquences réglementaires, le projet s'inscrit dans une procédure d'enquête environnementale unique relevant du Code de l'Environnement.

7.3 – Climat et Occupation des sols

Le bassin versant de la Veane est localisé au Nord-Ouest du département de la Drôme.

Quelques villes se situent à proximité du bassin versant de la Veane : Romans-sur-Isère au Sud-Est et Valence au Sud-Ouest, Tain - l'Hermitage à l'Ouest du bassin.

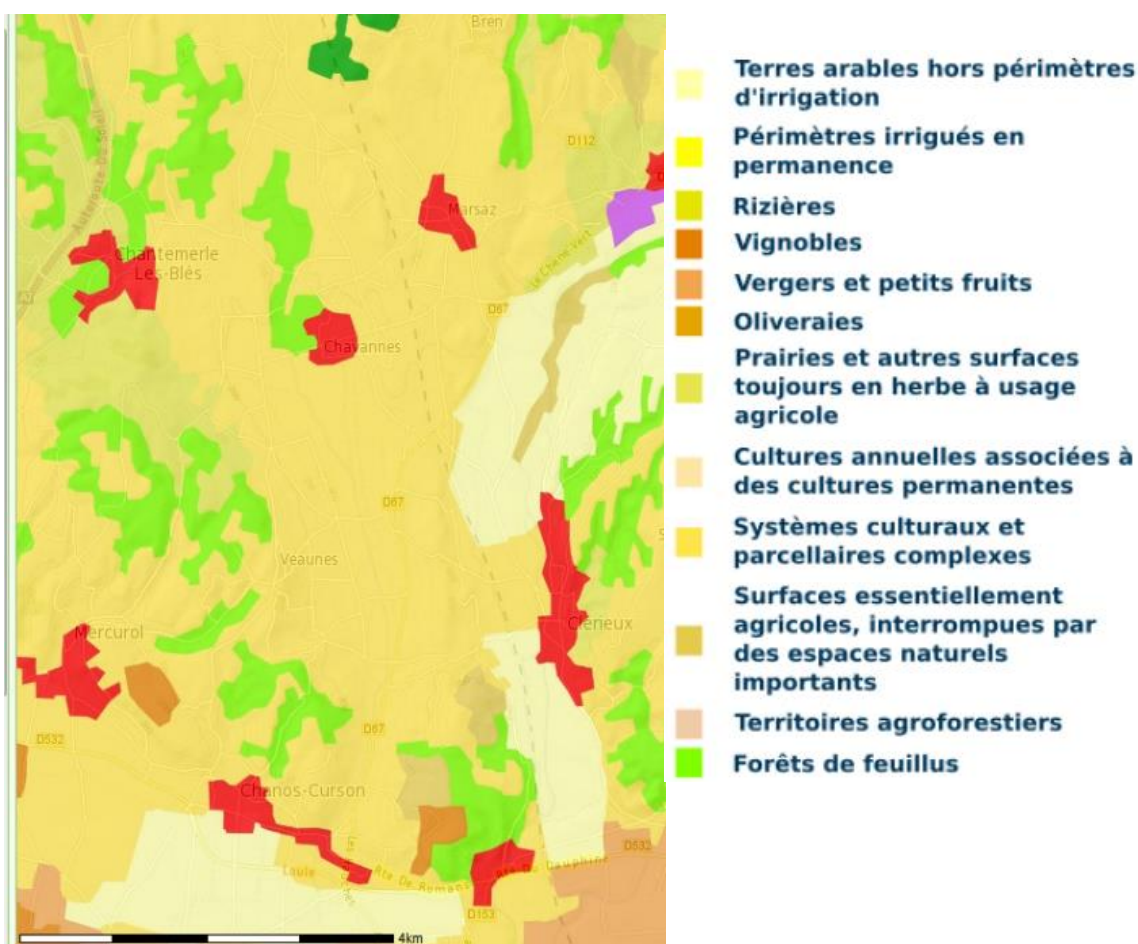
CLIMAT

Précipitations annuelles de l'ordre de 860 mm avec deux saisons pluvieuses (de Septembre à Novembre, précipitations mensuelles dépassant généralement les 80 mm et en Avril et Mai, précipitations de 70 à 90 mm)

OCCUPATION DES SOLS

L'aire d'étude élargie se caractérise par une occupation à dominante agricole.

Quelques espaces boisés sont recensés. Les centres bourgs des communes se situent dans ces espaces agricole :



GEOLOGIE : Le bassin de la Veane se situe dans les collines miocènes et pliocènes du bassin tertiaire du Bas Dauphiné, d'altitudes moyennes.

HYDROGÉOLOGIE : deux masses d'eau souterraines profondes sont recensées au droit du bassin de la Veaune :

- *au Nord, "Molasses miocènes du Bas Dauphiné » (toute la surface de la masse d'eau est une zone potentielle d'infiltration.*
- *au Sud, hors zone de projet, la masse d'eau souterraine_ "Argiles bleue du Pliocène inférieur de la Vallée du Rhône"*

ELÉMENTS PAYSAGERS

Deux entités paysagères se dégagent dans le bassin de la Veaune. Au nord de Chanos-Curson, le paysage est dominé par un contexte rural tandis qu'au sud, le paysage est marqué par les grandes cultures et donc par un contexte agraire plus fort. La présence de ces collines offre un paysage vallonné

GÉOMORPHOLOGIE : La Veaune prend naissance au nord à environ 200 mètres d'altitude au niveau d'un réseau de zones humides et marais situés en amont de l'étang du Mouchet. Elle rejoint l'Isère à environ 140 mètres d'altitude après avoir parcouru environ 15 km. La pente moyenne d'écoulement est alors faible et ne dépasse pas 1 mètres de dénivelé pour 100 mètres parcourus.

- Dans la plaine de la Veaune, entre Chavannes et Chanos-Curson, la pente s'abaisse très notablement sur 6 km, et perd environ 24 mètres, ce qui correspond à une pente de 0.4%.
- La confluence avec l'Isère a été modifiée afin de garantir la continuité piscicole.

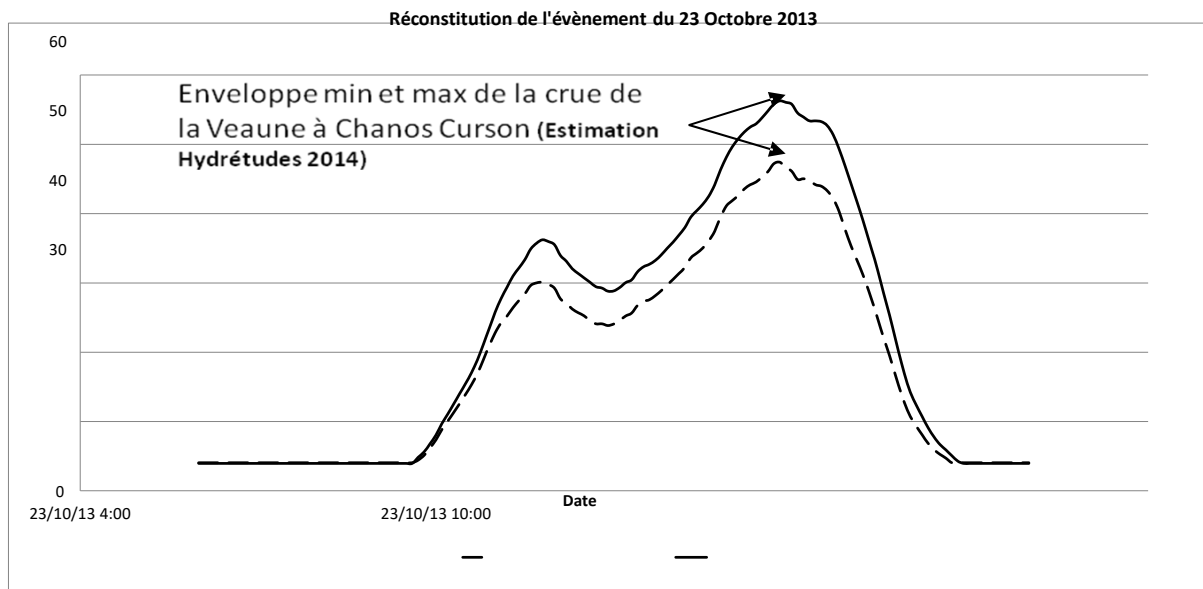
LE MERDARIOUX ET SES AFFLUENTS : Le Merdarioux, le ravin des Beaumes et le ravin des Vignes, se rencontrent tous trois à Marsaz. Les deux premiers proviennent du nord tandis que le troisième provient de l'est.

HYDROGÉOLOGIE

Une méthodologie a permis de réactualiser l'hydrologie de la Veaune et du Merdarioux pour obtenir les hydrogrammes complets des crues.

7.4 – Reconstitution de l'évènement d'octobre 2013 et calage de la situation de référence

Pour l'hydrogramme à Chanos-Curson de la crue du 23 Octobre, les résultats de ces modélisations, faites au pas de temps de 6 minutes, sont les suivants



Le bassin versant de la Veune à Chanos-Curson présente un temps de concentration de 4 à 5 heures.

DEBITS

<i>Temps de retour (années)</i>	10	50	100	1000
Débit (m³/s)	25	52,2	63	93,2

Ce sont les ordres de grandeur des débits pris en compte par le PPRI approuvé de Chanos-Curson.

7.5 - Principaux aménagements de la commune de Bren à celle de Chanos-Curson.

A Marsaz, *les bassins 1 et 2,*

A Chavannes, *les bassins 3 et 4,*

A Mercurol-Veunes , *les bassins 5 et 6,*

A Chanos-Curson :

- *recalibrages des ponts amont et aval,*
- *élargissement du lit de la Veune à l'amont et l'aval du village,*
- *rectification du « virage » à l'entrée du village,*



7.6 - Aménagements de types barrage et digue

CLASSE	POPULATION PROTEGEE Par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes ≤ Population ≤ 30 000 personnes
C	Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou, pour les autres systèmes d'endiguement : 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes

Classe des digues de protection contre les inondations (Article R214-113 Modifié par Décret n°2019-895 du 28 août 2019 - art. 2, source : www.legifrance.gouv.fr)

Aménagement et type de barrages

Ouvrage	Aménagement type barrage			Aménagement type Digue	
	Classement barrage	Justification	Classement aménagement hydraulique	Classement système d'endiguement	Justification
N°1 à Marsaz	C	Volume >50 000 m ³ + hauteur > 2 m + première habitation à moins de 400 m	B		
N°2 à Marsaz	∅	Volume <50 000m ³	C		
N°3 à Marsaz	∅	Volume <50 000m ³	C		
N°4 à Chavannes	∅	Volume <50 000m ³	C	C	Moins de 3000 personnes protégées
N°5 à Mercurool-Veunes	C	Volume >50 000 m ³ + hauteur > 2 m + première habitation à moins de 400 m	B		
N°6 à Mercurool Veunes	C	Volume >50 000 m ³ + hauteur > 2 m + première habitation à moins de 400 m	B		
Digue rive gauche centre-bourg de Chanos-Curson				C	Moins de 3000 personnes protégées

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

entre les routes du pont et route de Romans					
---	--	--	--	--	--

7.7 - Estimation « projet » du montant des travaux des aménagements

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CRUES	Bassin n°1 (comprendre fossé amont et aval)	Bassin n°2	Bassin n°3	Bassin n°4	Bassin n°5	Bassin n°6	Emplacement amont Chanas	Emplacement aval Chanas	Emplacement aval Chanas protection Berthoise + Gablon	Emplacement ancienne digue Bon	Pont de la Route du Pont	Pont de la Route de Romans	Total
Série 1- Travaux généraux	47 500.00 €	47 500.00 €	47 500.00 €	47 500.00 €	49 000.00 €	49 000.00 €	49 000.00 €	49 000.00 €	47 500.00 €	49 000.00 €	48 900.00 €	50 900.00 €	582 300.00 €
Série 2 - Création d'accès	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	- €	1 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	13 000.00 €
Série 3 - Travaux Préparatoires (dérivation des eaux, dispositif d'alerte, plus valus déglott de crue...)	3 200.00 €	3 200.00 €	3 200.00 €	6 200.00 €	7 700.00 €	9 200.00 €	7 700.00 €	7 700.00 €	1 200.00 €	7 700.00 €	7 700.00 €	7 700.00 €	72 400.00 €
Série 4 - Terrassement - Génie civil	1 106 065.00 €	110 990.00 €	370 080.00 €	224 830.00 €	345 910.00 €	581 165.00 €	89 200.00 €	154 930.00 €	109 400.00 €	157 900.00 €	14 440.00 €	17 440.00 €	3 282 350.00 €
Série 5 - Travaux de génie végétal et techniques motes.	49 650.00 €	15 200.00 €	45 800.00 €	- €	38 100.00 €	49 650.00 €	12 460.00 €	45 930.00 €	- €	19 400.00 €	270 000.00 €	225 000.00 €	771 190.00 €
Série 6 - Travaux sur chausssée et ouvrages associés	112 385.15 €	17 787.50 €	20 050.00 €	12 787.50 €	70 162.50 €	57 450.00 €	- €	- €	- €	- €	25 943.40 €	22 707.00 €	339 323.05 €
Série 7 - Ouvrages hydrauliques - canalisations assainissement eaux usées, eaux pluviales - réseaux à écoulement gravitaire	241 100.00 €	6 360.00 €	57 600.00 €	31 400.00 €	58 400.00 €	88 400.00 €	49 000.00 €	- €	- €	- €	20 000.00 €	20 000.00 €	572 260.00 €
Série 8 - Ouvrages hydrauliques - canalisations sous pression - AEP et irrigation - réseau sec	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25 000.00 €	40 000.00 €	65 000.00 €
Série 9 - DIVERS : Recollement, dispositif de suivi des débits	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	11 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €	31 000.00 €
	1 962 410.15 €	203 537.50 €	546 770.00 €	325 217.50 €	571 772.50 €	837 365.00 €	219 860.00 €	260 060.00 €	159 600.00 €	236 500.00 €	416 983.40 €	388 747.00 €	5 728 823.05 €

Le coût des aménagements s'élève, hors foncier, à **4 822 000.00€ HT**, voir le détail par aménagement.

D – Les impacts du projet

VIII – Impacts des aménagements

**IX – Analyse des effets et MESURES pour Eviter,
Réduire, Compenser**

**X – Impact des aménagements sur la crue
centennale(Q100)**

VIII – Impacts des aménagements

8.1 – Impacts des aménagements projetés sur les milieux humains, agricoles et naturels

MILIEU NATUREL

- ETAT ÉCOLOGIQUE

La Veune a un état écologique moyen et un état chimique inconnu,

Les objectifs d'atteinte du bon état ont été reportés à 2021. Les causes de ce report sont liées aux paramètres physico-chimiques généraux et à la flore aquatique,

- ZONES VULNÉRABLES

L'ensemble du bassin est inscrit en zone vulnérable "nitrates".

- ZONES DE RÉPARTITION

La Veune est inscrite en zone de répartition des eaux (ZRE) "Sous bassin de la Drôme des Collines ».

ASPECTS PISCICOLES

- CONTEXTE PISCICOLE ET ÉTAT DU PEUPEMENT

La Veune est un cours d'eau de 1ere catégorie piscicole dominé par les salmonidés.

RIPISYLVE

La ripisylve est quasiment présente sur l'ensemble du linéaire d'écoulement de la Veune. En revanche, le Merdarioux ne dispose d'aucune végétation rivulaire représentée.

Sur la partie aval, en aval de Chanos-Curson, la confluence avec l'Isère a été totalement réaménagée et la végétation rivulaire re-plantée.

La faible épaisseur de la végétation rivulaire augmente la vulnérabilité de la Veune vis-à-vis des contaminations diffuses en lien avec l'amendement des sols et l'utilisation de produits phytosanitaires.

CORRIDOR ÉCOLOGIQUE, RÉSERVOIR de BIODIVERSITÉ ET ESPACES DE PERMÉABILITÉ

Une trame verte et bleue marquée et des espaces de perméabilité agricole.

ZONES NATURELLE AVEC RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'aire d'étude se situe à proximité du **site Natura 2000, de la Directive Habitat "Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère"**.

ZNIEFF

ZNIEFF 1, Marais de la Veauane et Etang du Mouchet, Balmes de Pont de l'Herbasse, Confluent de l'Herbasse et de l'Isère, Les Sablières et Roselières de la basse Isère,

ZNIEFF 2, Les Collines Dromoises, Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan,

Zones Humides

Sept zones humides sont également présentes au niveau de l'aire d'étude.

FAUNE/FLORE – HABITATS

LES HABITATS NATURELS : habitats naturels recensés : "Bas-marais à *Schoenus nigricans* ». La zone d'étude n'est pas incluse dans un périmètre Natura 2000. Cet habitat d'intérêt communautaire constitue donc un enjeu modéré et n'est pas soumis à la Directive Habitats.

LA FLORE

Toutes les espèces végétales observées sont classées "LC" (Risque faible) à la Liste Rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes. Elles sont donc relativement communes dans la région et ne présentent pas d'enjeux de conservation sur le site d'étude.

LA FAUNE

Des espèces à enjeux de conservation "Assez fort" à "Très fort »

MILIEU HUMAIN

- **PATRIMOINE** : Ancien moulin de l'étang du MOUCHET,
- **Alimentation en eau** : *Sur le périmètre d'étude, sont recensés 4 captages en eau souterraine à destination de l'alimentation en eau potable. 3 sont situés sur la partie amont du bassin versant entre Chavannes et Marsaz, en amont de l'étang du Mouchet. Leurs périmètres de protection s'étendent exclusivement vers l'amont. Le dernier est situé sur la partie basse sur la commune de Beaumont Montoux.*

Rejets dans la Veauane : au niveau de l'aire d'étude, 4 stations de traitement des eaux usées sont recensées, le milieu récepteur n'est pas clairement identifié mais il semblerait que ce soit la Veauane.

SOCIO-ÉCONOMIE

Population

Les communes de l'aire d'étude totalisent près de 5 800 habitants en 2011.

Habitat

L'aire d'étude comptabilise 1 447 logements essentiellement de l'habitat individuel, maisons et appartements.

Activités économiques

emploi : plus de 800 emplois sur le territoire.



Activités : 187 établissements dont 112 dans le secteur commerces / transports / services.

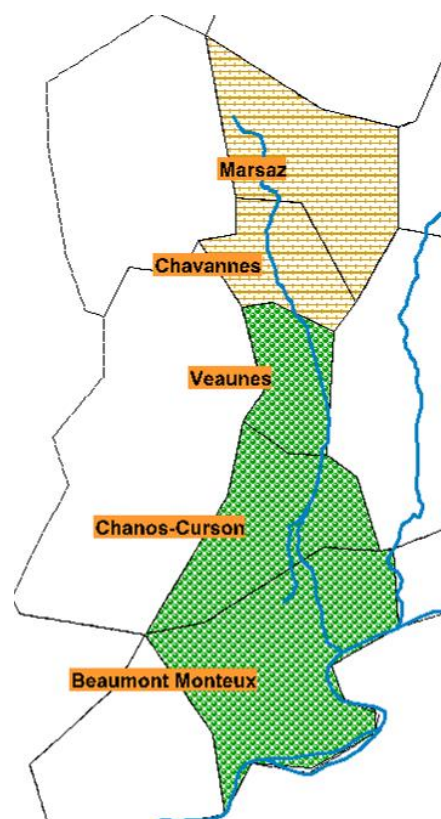
Agriculture :

Productions dominantes :

polyculture / poly élevage et fruits.

Orientation Technico Economique 2010

-  Fruits et autres cultures permanentes
-  Polyculture et polyélevage



AGRICULTURE dans l'aire d'études :

- **Exploitations** : 109 exploitations en 2010,
- **Surface agricole utile (SAU)** de 2351 hectares,
- **Classement en Zone Vulnérable aux Nitrates.**

Risques naturels et technologiques

Sur le territoire, un plan de prévention des risques naturels Inondation à Chanos-Curson.

8.2 - Justification du projet d'aménagement retenu.

Pour limiter les risques d'inondation et assurer la protection des biens et des personnes, les trois biefs de la commune de Marsaz seront traités par un bassin de 60 000 m³ pour retenir les eaux du Merdarioux et du ravin des Baumes et une rétention de 5000 m³ pour le ravin des Vignes.

A Chavannes : une rétention en limite de **Chavannes et Marsaz, de 20 000 m³ et une rétention sur le terrain communal de 35 000 m³.**

Mercuriol-Veaunes, Chanos-Curson, Beaumont Montoux

La capacité actuelle des ouvrages est conçue pour un débit de 20 m³/s, or le débit centennal sera de 62 m³/s. Une rétention amont et un recalibrage de la Veaine, l'élargissement des deux ponts amont et aval, la création d'une première rétention de 220 000 m³ en amont du chemin des Gaulies et d'une deuxième de 350 000 m³ en amont du chemin des sources, sont projetés par l'aménagement.

IX – Analyse des effets et mesures pour Eviter, Réduire, Compenser (ERC)

9.1 – sur les milieux

MILIEU PHYSIQUE

Climat : aucun gaz à effet de serre ; aucun impact sur le climat,

Ggéologie / Hydrogéologie : faisabilité attestée par les reconnaissances géologiques effectuées. **Le projet ne met pas en cause les aquifères.**

Eaux superficielles / Géomorphologie : *modification du « cheminement hydraulique » à Marsaz et impacts positifs pour la géomorphologie des aménagements de Chanos-Curson*

Hydrologie et Hydraulique : le fonctionnement hydraulique est garanti lors des crues.

- **protection du « captage AEP » de Beaumont,**
Cette protection est sauvegardée.

MESURES DE REDUCTION

Réutilisation des matériaux de déblais.

ELÉMENTS PAYSAGERS

MESURES DE REDUCTION

Végétalisation des ouvrages.

MILIEU NATUREL

HYDROLOGIE ET LA QUALITÉ DES EAUX

A Marsaz le risque de contamination des eaux est quasi inexistant du fait d'un écoulement en période de pluie uniquement.

MESURES DE REDUCTION

Tous moyens pour préserver la faune et la flore aquatique

QUALITÉ BIOLOGIQUE ET PEUPEMENT PISCICOLE

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau sont très sensibles car elles détruisent temporairement les habitats (frayères...) et perturbent la vie aquatique. Ces effets seront principalement concentrés sur les linéaires de travaux à Chanos-Curson.

MESURES DE REDUCTION

La période d'intervention des travaux tiendra compte des cycles biologiques des espèces présentes. Des pêches de sauvegarde seront également programmées.

Les travaux de défrichement tiendront compte, quant à eux, des périodes de migration et de reproduction.

EFFETS SUR LA FAUNE/LA FLORE ET LES HABITATS

IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES

Plusieurs zones humides inscrites à l'inventaire départemental sont situées à proximité ou dans l'emprise des travaux. Les inventaires ont permis de préciser la nature des habitats en place.

Ainsi, seule la digue du site du bassin 3 se situe en limite d'un bas-marais alcalin. Les habitats concernés par les travaux ne sont pas caractéristiques de zones humides.

AUTRES IMPACTS « Habitats »

La **destruction des habitats et de la végétation** au niveau des emprises de chantier sera totale.

MESURES D'EVITEMENT

- Eviter la destruction d'habitats à enjeux ;
- Eviter la destruction d'une espèce à enjeux,

MESURES DE REDUCTION

Accompagnement d'un écologue

9.2 - Optimisation du calendrier des travaux

Une programmation des travaux devant prendre en compte les périodes de reproduction / nidification des espèces à enjeux et les périodes importantes pour les enjeux piscicoles a été retenue.

	Année 1												Année 2											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Contraintes :																								
Période de hautes eaux																								
Interdiction travaux en cours d'eau																								
Période de nidification de la faune																								
Périodes favorables aux travaux :																								
Défrichements																								
Travaux en lit majeur																								
Travaux en lit mineur																								

Les opérations de coupes d'arbres sont préconisées à l'automne

9.3 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La DREAL Auvergne Rhône-Alpes liste recueille les avis émis des projets soumis à étude d'impact pouvant avoir un effet cumulable.

A priori, aucun projet pouvant avoir un effet cumulé avec le projet du présent dossier n'est listé.

En ce qui concerne les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de recenser le projet d'aménagement hydraulique de l'étang du Mouchet.

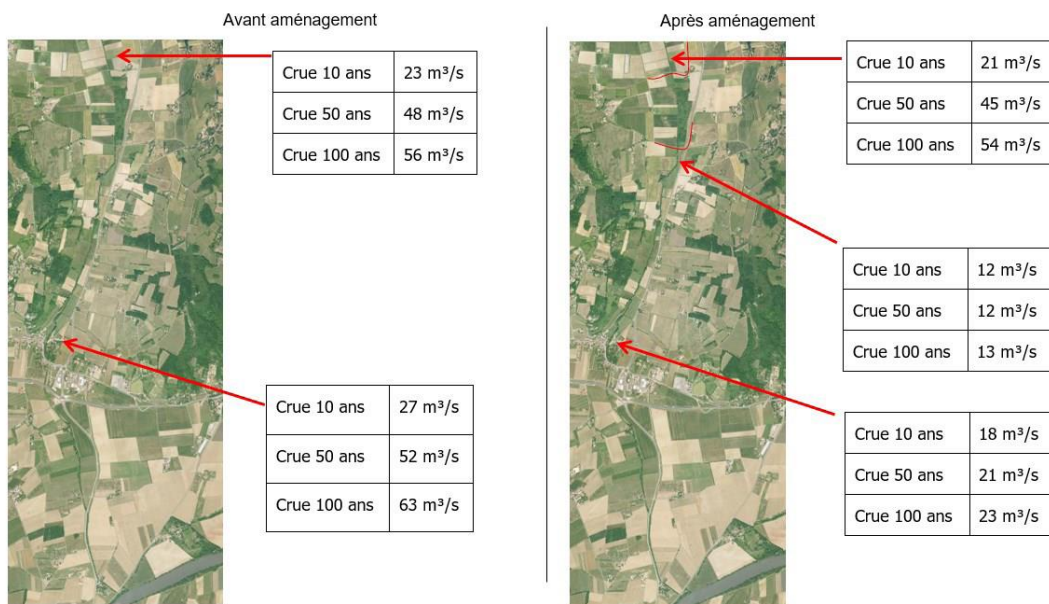
Ce projet se situe sur la commune de Chavannes et concerne directement la Veauve.

Il consiste à aménager le barrage de l'étang du Mouchet en vue de sa sécurité. Les aménagements prévus sur l'étang du Mouchet ne modifient en rien les paramètres hydrauliques. **Aucun effet cumulé n'est prévisible à ce titre.**

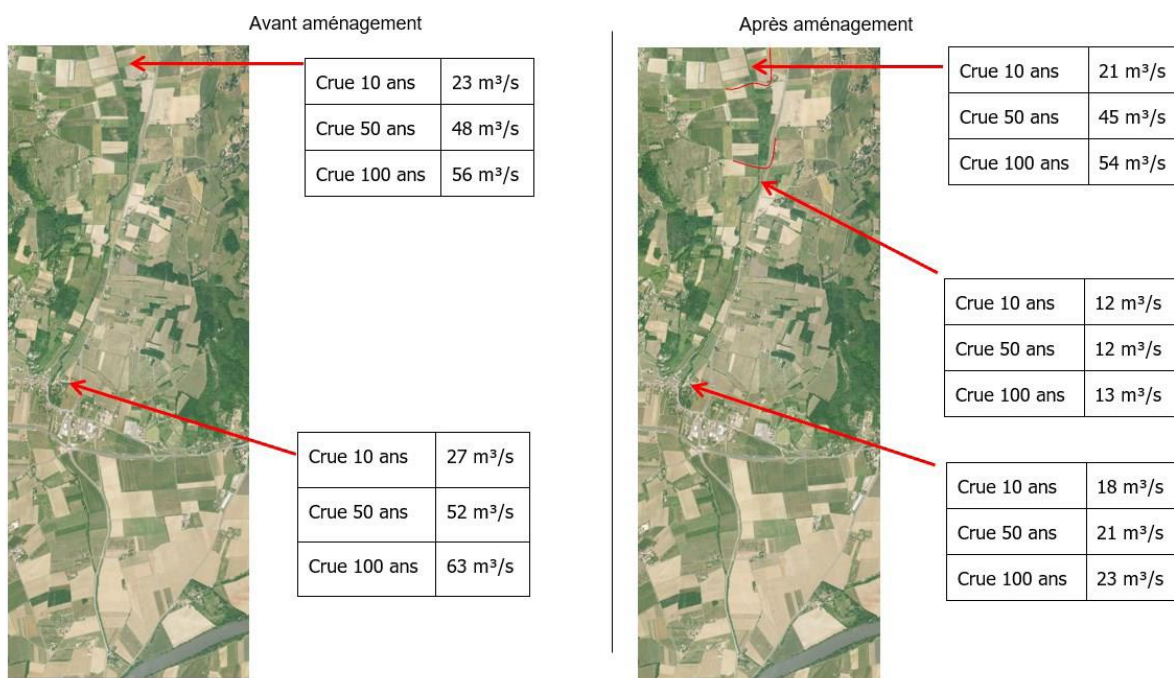
X – Impacts des aménagements sur la crue centennale du projet (Q100)

10.1 – Impacts avant et après aménagements en crue centennale.

L'écroulement de la pointe de crue permet de ramener la pointe de crue centennale de 63 m³/s à 23 m³/s dans Chanos-Curson et Beaumont-Monteux.



IMPACT DES AMÉNAGEMENTS À L'ÉCHELLE DU BASSIN



D – Compatibilité des aménagements avec les documents de « rang supérieur »

XI – Compatibilité avec les documents de « rang supérieur »,

XII – Etude de Dangers

XI – Compatibilité avec les documents de « rang » supérieur

11.1 – Le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) mollasses miocènes du Bas Dauphiné et de la Plaine de Valence »

Les travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux sur les communes de Mercuriol-Veaunes, Marsaz, Chanos-Curson et Chavannes sont compatibles avec les orientations et programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

L'orientation fondamentale n°6B consiste en la préservation, restauration et gestion des zones humides. Il est rappelé dans cette orientation la définition réglementaire des zones humides (articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement) ainsi que leur rôle dans l'expansion des crues et dans le maintien d'une biodiversité.

Le projet n'aura aucun effet négatif sur le fonctionnement hydrologique des zones humides car le régime hydrologique de ces dernières sera maintenu hors périodes de crues.

DESTRUCTION OU DETERIORATION D'HABITAT NATUREL OU HABITAT D'ESPECES PROTEGEES

Les aménagements nécessiteront le déclassement de deux Espaces Boisés Classés, l'un sur la commune de Mercuriol-Veaunes (situés sous un emplacement réservé au profit du projet et non boisé en réalité) et l'autre dans la traversée du bourg de Curson.

DESTRUCTION OU PERTURBATION D'ESPECES PROTEGEES

Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée au sein des emprises travaux. Seuls les travaux sur le site de Chanos-Curson sont susceptibles de détruire des espèces floristiques concernées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de la Drôme qui vise à protéger et réglementer certaines espèces végétales.

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un suivi environnemental du site après les travaux sera mis en œuvre afin de vérifier la reconquête des espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur le secteur d'étude.

IMPACTS RESIDUELS

Compte tenu des enjeux du site, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre en phase travaux, l'impact résiduel du projet d'aménagement hydraulique sur le milieu naturel devrait être faible.

Peuplement piscicole

La Veaine est une rivière classée en première catégorie (salmonicole).

EVALUATION DU PROJET AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION "ESPÈCES PROTÉGÉES"

- un habitat naturel d'intérêt communautaire « Bas-marais à *Schoenus nigricans* » à Marsaz,
- 3 espèces floristiques patrimoniales à enjeu de conservation moyen, partiellement protégées (cueillette) aux abords de la Veane sur le linéaire d'aménagement en amont de Chanos-Curson ;
- de nombreuses espèces faunistiques protégées à enjeux de conservation faibles à forts,
- aucun mammifère (hors chiroptère) ou insecte protégé n'a été recensé sur les secteurs inventoriés.

Compte tenu de l'absence d'enjeux « Espèces protégées » au niveau floristique et faunistique, l'évaluation du projet au regard de la réglementation « Espèces protégées » se concentre sur certaines espèces d'oiseaux et sur la truite fario.

RISQUES

L'objectif des aménagements étant de réduire le risque inondation, les effets du projet sur l'écoulement des eaux sont positifs.

L'aménagement projeté a été modélisé pour une crue d'occurrence mille ans.

Pour cette crue ciblée pour être la crue de sureté, les ouvrages de déversement de chaque rétention sont en fonctionnement.

11.2 – Le plan de gestion du risque Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) est un outil de mise en œuvre de la Directive inondation. Il vise en particulier à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et à définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) de ce même bassin.

Le PGRI prévoit ainsi 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée dont :

- 3 en réponses à la stratégie nationale :
 - o GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
 - o GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
 - o GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- 2 grands objectifs transversaux :
 - o GO4 : Organiser les acteurs et les compétences ;
 - o GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par un TRI.

Le projet de travaux de prévention des crues de la Veune et du Merdarioux est compatible avec le SDAGE, les orientations du SAGE BDPV et le PGRI.

11.3 – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Ce document fixe des objectifs de moyen et long terme (2030 à 2050) sur le territoire de la région pour les 11 thématiques suivantes : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

La compatibilité du projet avec les quatre objectifs généraux, les objectifs stratégiques et les objectifs opérationnels est assurée.

11.4 – Le schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain (SCoT)

Le SCoT du Grand Rovaltain Ardèche-Drôme a été adopté le 25 octobre 2016. Les travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux sur les communes de Mercurol-Veaunes, Marsaz, Chanos-Curson et Chavannes **sont compatibles avec le SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche.**

11.5 – Le plan de prévention des risques Inondation (PPRI)

Seule la commune de Chanos-Curson est dotée d'un PPR inondation approuvé le 25 juillet 2013. L'ancienne commune de Mercurol dispose également d'un PPR inondation approuvé le 29 septembre 2011 (commune fusionnée).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Les travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux sur les communes de Mercurol-Veaunes, Marsaz, Chanos-Curson et Chavannes **sont compatibles avec le PPRn inondation de Chanos-Curson.**

XII – L'étude de Dangers

12.1 – Surveillance des ouvrages et des crues

- Le « **dossier de l'ouvrage** », défini dans le décret du 11 décembre 2007 et détaillé dans l'arrêté du 29 février 2008 est présenté. Ce dossier recense l'historique du projet, ses caractéristiques, et les événements survenus (désordres ou travaux). Ce dossier rassemble la description de l'organisation en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances.
- **visites de surveillance programmées** : détecter dès leur apparition, par des visites régulières, tous les désordres ou incidents survenus sur les ouvrages, pouvant affecter ces derniers, afin de limiter dans l'espace et dans le temps leurs impacts grâce à une présence régulière sur le terrain.
- Des **visites post-crue programmées** : établir un état complet des désordres qui se sont produits pendant une crue ainsi que toutes les interventions d'urgences effectuées pendant ces événements.
- Des **visites techniques approfondies** : donner par un degré d'expertise supérieur par rapport aux visites de surveillance avec expertise de terrain, une expertise morphodynamique et hydraulique, expertise géotechnique (stabilité des digues au glissement, au phénomène d'érosion interne...), expertise topographique, ainsi qu'une synthèse et des propositions d'aménagements.

12.2 -Décroulement de la surveillance

Surveillance des ouvrages primordiale :

- Mission du gestionnaire de l'ouvrage qui permet de conserver un ouvrage en bon état en prévenant d'éventuelle défaillance.
 - surveillance initiale faisant office « de point Zéro »,
 - surveillance périodique,
 - surveillance lors des crues,
 - surveillance post-crue.

12.3 - Organisation de la surveillance des ouvrages

Les entités concernées par la politique de prévention et par le système de gestion de la sécurité, leur rôle dans la politique de surveillance des ouvrages, leurs délais d'intervention et leurs missions.

E – Autres volets liés au projet et à l'enquête publique

XIII – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme) des communes de Chanos-Curson, Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes,

XIV – Enquête parcellaire,

XV – Instauration de Servitudes de « sur-inondation »

**XVI - Dossier d'Autorisation Environnementale,
de « défrichement »**

XVII - Impacts sur la voirie

**XVIII – Evaluation des incidences du projet sur les sites
NATURA 2000**

XIII – Mise en compatibilité des documents d’urbanisme : plans locaux d’urbanisme des communes de Chanos-Curson, Marsaz, Chavannes et Mercurool-Veaunes

Les ouvrages et périmètres de servitudes s'étendent sur les quatre communes suivantes : Chanos-Curson, Marsaz, Chavannes et Mercurool-Veaunes. Chacune de ces communes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Sur les sites de Marsaz, Chavannes et Mercurool-Veaunes, les ouvrages et périmètres de servitudes sont localisés au sein de zones A (agricoles) et N (naturelles) de leur PLU respectifs dont les règlements ne sont pas compatibles avec les travaux envisagés.

Sur le site de Mercurool-Veaunes, le PLU prévoit des emplacements réservés au profit du projet de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux dont les emprises ne correspondent plus exactement au projet retenu. De plus, les aménagements de la plaine de la Veaine interfèrent avec des espaces boisés classés inscrits au PLU.

Sur Chanos-Curson, la mise en compatibilité porte sur la suppression partielle d’une servitude d’espaces boisés classés (EBC) et sur des modifications aux zones N, Np, UA et UC du PLU.

Les ouvrages et périmètres de servitudes s'étendent donc essentiellement sur des espaces dits agricoles et naturels. Ces derniers sont classés ainsi de façon :

- à protéger le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles ;
- à limiter l'expansion des constructions et à conserver les ressources naturelles présentes.

Sur les 3 communes, les zonages n'autorisent pas la création des bassins de rétention.

Bien que présentant un intérêt général, une mise en compatibilité des documents d’urbanisme de Chanos-Curson, Marsaz, Chavannes et Mercurool-Veaunes est donc nécessaire. La conservation des lieux est fortement mise en avant au sein des zones naturelles.

La mise en compatibilité de ces plans locaux d’urbanisme (PLU) est nécessaire à la réalisation du projet.

XIV – Enquête parcellaire

MAITRISE FONCIERE

Les emprise (digue, chemins de visites, installations de vidange) font l'objet d'acquisition par voie amiable ou par expropriation. Ces emprises sont implantées en partie sur des parcelles privées des communes de Marsaz, Mercuriol-Veunes et Chanos-Curson.

Le maître d'ouvrage a souhaité privilégier la voie amiable pour les emprises du projet d'aménagement de la Veune et du Merdarioux.

Cette maîtrise foncière ne peut être garantie en totalité avec ces accords amiables.

Les enjeux liés aux dégâts éventuels sur les biens et les personnes lors de crues justifient pleinement le recours à l'acquisition des emprises nécessaires par expropriation.

Le montant de ces acquisitions foncières se limite à un peu plus de 300 000 euros.

Le bilan coûts / avantages de cette stratégie foncière est positif.

Le dossier d'enquête parcellaire présente les états et plans parcellaires des propriétés n'appartenant pas au maître d'ouvrage et n'ayant pas fait l'objet d'accords amiables préalablement.

L'ensemble des parcelles concernées par les emprises des aménagements non identifiées sur les plans ni listées dans les états parcellaires sont donc d'ores et déjà la propriété de la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO.

Les parcelles concernées sont classées par commune et par propriétaire. Pour les propriétaires disposant de plusieurs parcelles, celles-ci sont indicées. Dans les plans parcellaires, le numéro de parcelle cadastrale, le numéro de propriétaire et le numéro de parcelle du propriétaire sont reportés sur les plans.

SURFACES CONCERNEES

	Total Surfaces concernées par l'enquête parcellaire (m ²)
Marsaz	4 636
Mercuriol-Veunes	8 777
Chanos-Curson	4 525
Total (m²)	17 938

Tableau 2 : Surfaces concernées par l'enquête parcellaire

Parcelles et superficies à exproprier à la date de clôture de l'enquête publique (12 juillet 2022).

Commune	Parcelle	Propriétaire	Superficie
Marsaz	ZN 101	Indivision Chanal / Cotte	524 m2 d'une parcelle de 11 148 m2
Mercurol-Veaunes	306 ZC 66	M. Ferlay	280 m2 d'une parcelle de 16 388 m2
Chanos-Curson	ZC 130	M. Crozet	66 m2 d'une parcelle de 575 m2
Chanos-Curson	ZC 131	M. Blanc	609 m2 d'une parcelle de 2 366 m2

XV - Instauration de Servitudes de « sur-inondation »

Servitudes d'Utilité Publique instituées au titre de l'article L211.12 du Code de l'environnement.

CONTEXTE

En septembre 2008 et en octobre 2013, les inondations de la Veaine et du Merdarioux ont provoqué de forts dégâts :

- dans la commune de Chanos-Curson à hauteur du centre de Curson ;
- et dans les communes de Marsaz et de Chavannes ;

La création de bassins de rétention implique des sur-inondations nécessitant l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dites « Servitudes de sur-inondation », prévues à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement et dont les modalités d'instauration et d'application sont définies dans les articles R.211-96 à R.211-106 du Code de l'Environnement.

Les « sur-inondations » résultent de la création de bassins d'inondation contrôlée sur les communes de Marsaz, Chavannes et Mercurol-Veaunes. La plupart des terrains sur-inondés par les aménagements de protection sont des terrains agricoles.

Un protocole d'accord d'indemnisation a été élaboré avec la Chambre d'agriculture afin de garantir une viabilité des exploitations en cas de crue et de fonctionnement des ouvrages.

Pour cela, les zones de sur-inondation ont été définies pour chaque aménagement. **Celles-ci permettront de localiser le périmètre d'action du protocole d'accord et de définir les seuils de mise en action.**

Les servitudes de sur-inondation

Ces servitudes s'inscrivent dans le contexte de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement qui vise à "créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval".

Les servitudes sont donc instaurées par la nécessité de créer des zones d'expansion des crues et des aménagements sur le bassin versant de la Veaine dimensionnés pour des crues centennales.

Le périmètre de ces servitudes a été défini en se basant sur la zone d'expansion d'une crue centennale au sein des sites projetés d'implantation de bassins. Ces périmètres coïncident avec l'emprise des zones de sur-inondation.

L'emprise des servitudes couvre une surface totale d'un peu moins de 42 ha. Le détail, pour chaque secteur et une crue centennale, est le suivant :

	Total SUP (m²)
Bassin 2 – Marsaz	5 025
Bassin 3 – Marsaz-Chavannes	47 617
Bassin 4 - Chavannes	17 207
Bassin 5 – Mercurol-Veaunes	144 043
Bassin 6 – Mercurol-Veaunes	202 406
Total (m²)	416 298

Tableau 1 : Surfaces concernées par les servitudes d'utilité publique de sur-inondation

Les impacts sont également indirects et induits par le phénomène de sur-inondation : augmentation de la fréquence des sur-inondations et des hauteurs d'eau et du temps de ressuyage (à noter, la majorité des parcelles sont en l'état initial déjà soumise à l'aléa inondation, inondation de parcelles qui ne le sont pas actuellement : avec la mise en place des barrages, les hauteurs d'eau vont augmenter, délai de ressuyage accru des parcelles, coupure des réseaux d'irrigation, circulation pour l'accès aux parcelles, difficulté de respecter la conditionnalité de la PAC, exclusion des contrats socles d'assurance des zones sur-inondées, **perte de valeur vénale du foncier,**

Ddélimitation des périmètres des servitudes

Pour définir le périmètre des servitudes d'utilité publique de sur-inondation, les modèles hydrauliques de la crue centennale à l'état projet et à l'état initial ont été comparés.

Le périmètre des servitudes englobe les secteurs présentant une augmentation des hauteurs d'eau ainsi que ceux nouvellement inondés

Les sujétions

Les sujétions relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP) de sur-inondation ont pour objectif de garantir le fonctionnement des aménagements de protection contre les crues et ainsi d'assurer la protection des biens et des personnes dans la nouvelle zone d'expansion (après travaux) de la crue centennale.

Ces sujétions s'appliquent donc uniquement aux zones de sur-inondation.

Dans le périmètre de la SUP seront interdits certaines cultures, implantations et activités. Toutefois, les exploitants devront informer de tous changements de pratiques culturales (dans le respect des interdictions évoquées précédemment) et d'orientations technico-économiques.

Confère le protocole d'accord sur l'indemnisation des préjudices subis par les exploitations agricoles (élaboré avec la Chambre d'agriculture).

XVI- Dossier d'Autorisation Environnementale de « défrichement »

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

Plusieurs aménagements seront installés sur les 4 communes citées précédemment afin de limiter les inondations de la Veune et du Merdarioux.



Conformément à l'article D.181-15-9 du Code de l'Environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies ;

3° Un extrait du plan cadastral.

IMPACT FONCIER DU PROJET

Concernant la commune de Chanos-Curson :

Les parcelles ZC223 ; ZC 131 ; ZC 130 ; ZC 221 ; ZC 219 ; ZC 26 ; ZB1 ; ZB 38 , ZB 267 ; AC 300 sont concernées par du défrichement, cela en raison de l'élargissement du cours d'eau. Cet élargissement sera réalisé en technique végétale avec reconstitution d'une ripisylve. L'objectif est de favoriser une renaturation du milieu.

Les parcelles AD17, AD 330 et AD 18 sont concernées par du défrichement en zone boisée classée, une procédure de déclassement (mise en compatibilité du document d'urbanisme). L'objectif est de réaliser un élargissement du cours d'eau nécessitant le déplacement et la reconstitution de la digue en rive gauche entre les route du pont et route de Romans.

Concernant la commune de Mercurol-Veaunes :

Les parcelles ZC29 et ZC62 sont concernées par du défrichement dans le cadre de la réalisation du bassin amont de rétention.

Au droit du bassin aval de rétention, sont également concernées **les parcelles ZD24 et ZD45**.

La parcelle ZD 45 est concernée par du défrichement en zone boisée classée pour laquelle une procédure de déclassement (mise en compatibilité du document d'urbanisme) est portée par les éléments figurant en pièce 10 du présent dossier.

PARCELLES CONCERNÉES PAR LE DÉFRICHEMENT

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIÈRE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
26 - Mercurool-Veaunes	--	--	0 ha 51 a 30 ca	0 ha 00 a 90 ca	A, ER11
26 - Mercurool-Veaunes	ZC	62			
26 - Mercurool-Veaunes	ZD	24	1 ha 64 a 90 ca	0 ha 02 a 80 ca	A, ER11
26 - Mercurool-Veaunes	ZD	45	0 ha 43 a 10 ca	0 ha 01 a 67 ca	A, ER12
26 - Chanos-Curson	AD	17	0 ha 03 a 25 ca	0 ha 03 a 25 ca	A, ER12 et EBC
26 - Chanos-Curson	AD	330	0 ha 59 a 00 ca	0 ha 20 a 93 ca	
26 - Chanos-Curson	AD	18	0 ha 06 a 90 ca	0 ha 03 a 36 ca	N
26 - Chanos-Curson	ZB	1	0 ha 33 a 20 ca	0 ha 10 a 38 ca	N, EBC
26 - Chanos-Curson	ZB	38	0 ha 19 a 00 ca	0 ha 19 a 00 ca	Np
26 - Chanos-Curson	AC	300	0 ha 13 a 60 ca	0 ha 02 a 77 ca	Np
26 - Chanos-Curson	ZC	26	0 ha 07 a 40 ca	0 ha 00 a 54 ca	Np
26 - Chanos-Curson	ZC	130	0 ha 05 a 75 ca	0 ha 02 a 44 ca	Np
26 - Chanos-Curson	ZC	131	0 ha 29 a 75 ca	0 ha 06 a 09 ca	Np
26 - Chanos-Curson	ZC	223	0 ha 46 a 29 ca	0 ha 04 a 11 ca	Np
26 - Chanos-Curson	ZC	219	0 ha 60 a 50 ca	0 ha 21 a 80 ca	Np
26 - Chanos-Curson	ZC	221	0 ha 03 a 05 ca	0 ha 01 a 83 ca	Np

Au total, 11 451 m² sont concernés par la présente autorisation de défrichement.

XVII - Impacts sur la voirie

IMPACTS

Les digues des bassins pour la protection de Chavannes se situent (pour partie de leur linéaire) dans la marge de recul des 10 m instaurée le long de la RD115. Toutefois, ces aménagements relèvent de l'intérêt public, n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

MESURES DE REDUCTION

L'implantation de la digue a été calée en retrait du carrefour afin de ne pas réduire la visibilité du carrefour RD115/Chemin du Mullet, en laissant une bande de recul le long de la RD115 et un angle au carrefour.

Les aménagements sont sans impact direct sur les infrastructures routières, à l'exception de la RD115a à Chavannes **qui fera l'objet d'une convention avec le Conseil Départemental de la Drôme (déversoir et passage surélevé).**

A Marsaz, les franchissements des voiries par le canal de délestage en aval du bassin Nord sont assurés par la mise en place de « cadres en béton »

En cas de déversement :

- du bassin Nord de Marsaz les eaux déversées intercepteront le chemin des Sables, la route de Bren et la rue du Riou ;
- du bassin Est de Marsaz les eaux déversées intercepteront la rue des Galaures, la grand rue, la petite rue et la rue de la Forge ;
- du premier bassin de Chavannes les eaux déversées intercepteront la RD115 ;
- du second bassin de Chavannes les eaux déversées intercepteront la RD115a ;
- du premier bassin de la plaine de Mercuriol-Veaunes les eaux déversées intercepteront la route des Gaulies ;
- du second bassin de la plaine de Mercuriol-Veaunes les eaux déversées intercepteront la route des sources et le chemin de la Veaune.

Une convention sera passée entre ARCHE Agglo et le Conseil départemental de la Drôme pour les sections de voies concernées.

XVIII – Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000

Du fait de l'éloignement des sites à aménager, les aménagements n'ont aucun impact direct sur le site Natura 2000 recensé.

En ce qui concerne les impacts indirects et notamment en termes d'habitats, parmi les habitats naturels recensés, un seul habitat correspond à un habitat classé comme habitat naturel d'intérêt communautaire au cahier d'habitat Natura 2000.

Il s'agit de l'habitat « Bas-marais » correspondant à l'habitat « Végétation des bas-marais alcalin ».

Les aménagements sont sans effet significatif sur le site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ».

F – OBSERVATIONS du PUBLIC, Questionnements et REPONSES du maître d’ouvrage

I – Observations portées par le public sur les quatre registres d’enquête ouverts en mairies de Chanos-Curson, Mercuroi-Veaunes, Chavannes et Marsaz,

II – Questions posées par le public lors de la réunion tenue à Chavannes le 9 juin 2022 à l’initiative d’ARCHE Agglo, pour présenter le projet,

III – Questionnement pour « éclairer » le projet

Note : *Il a été possible de regrouper ci-dessous les observations portées par le public sur les registres, les questions soulevées lors de la réunion publique tenue à Chavannes le 9 juin 2022 à l'initiative du porteur de projet et celles posées pour « éclairer » le dossier, ainsi que les « réponses » apportées par ARCHE Agglo dans son « mémoire en réponse » du 20 juillet 2022.*

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse du 20 juillet 2022 figurent en « beige » et suivent chaque observation ou question posée.

I – Observations portées par le public sur les quatre registres d'enquête en mairies de Chanos-Curson, Mercuroi-Veaunes, Chavannes et Marsaz

Dix (10) observations ont été portées par le public au cours de l'enquête publique ouverte le lundi 13 juin et close le mardi 12 juillet 2022.

Parmi ces observations, huit (8) ont été portées sur les registres ouverts en mairie de Chanos-Curson, Mercuroi-Veaunes, Marsaz et Chavannes et deux adressées par courriel sur la messagerie de la préfecture.

1-Monsieur Monteil Olivier, 670, Route de Romans, Chanos-Curson

Est-il prévu une aide pour la mise à disposition de batardeaux ?

Les batardeaux sont des protections individuelles à la charge des propriétaires. Pour les personnes « vulnérables », il convient de se rapprocher de la mairie concernée pour que cette aide soit intégrée dans les plans communaux de sauvegarde.

2 – Monsieur Mojon Pierre, 995, Routes de Romans, Chanos-Curson

Sa propriété a été inondée en 2008 et 2013 (une hauteur d'eau de 1,50 m.). Elle est actuellement difficile à vendre.

Pourrait-il disposer du plan des aménagements et de la simulation numérique de la crue centennale dans le voisinage de sa propriété ?

Suite aux aménagements, il ne devrait plus être observé de débordement pour une crue centennale telle que définie à ce jour comme indiqué page 215 de l'étude d'impact. Pour les plans, une version numérique peut être fournie sur demande par e-mail à e.guilmin@archeagglo.fr

3 – Monsieur Cros Henri, 2315, Route de Valence, Clérieux,

Est venu consulter le projet à titre d'information.

(Il a précisé oralement que ce type de projet était inutile et avait pour objet essentiel le financement des bureaux d'études ...).

Ce commentaire n'amène pas de réponse de la part d' Arche Agglo.

4 – Monsieur Guilbert, 495, Route de Romans, Chanos-Curson,

Souhaiterait savoir si des « sondes » de surveillance seront mises en place afin de déclencher des alarmes, la nuit ?

Des stations de mesure seront installées pour la surveillance des niveaux d'eau dans les bassins. Toutefois, elles n'ont pas vocation à alerter la population. L'alerte à la population reste de la compétence du maire.

5 - Monsieur Bégot Alexandre, mail envoyé sur la messagerie de la préfecture le 21 juin 2022

Sujet :[INTERNET] Projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux à l'attention du commissaire enquêteur

Date :Tue, 21 Jun 2022 15:20:15 +0200 (CEST)

De :alexandre begot <begot.alexandre@orange.fr>

Répondre à :alexandre begot <begot.alexandre@orange.fr>

Pour :pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr

En tant que parties prenantes avec notre fils scolarisé à l'école de Marsaz, village directement impacté par les crues du Merdarioux, nous vous sollicitons sur les observations ci-après.

Pour l'avoir vécu, les crues du Merdarioux rappellent à certains habitants du secteur comme nous des peurs du passé mais aussi des craintes logiques vis-à-vis du futur et de la répétition des événements. Ce projet nous impacte donc directement.

Nous avons lu le détail de l'enquête publique sous : <http://www.drome.gouv.fr/chanos-curson-marsaz-chavannes-mercuroi-veaunes-a8388.html>

Comme tous, nous sommes sensibilisés aux enjeux environnementaux, les parties politiques et la législation évoluent en ce sens avec notamment la « LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » ainsi que ses décrets d'application promulgués en 2022.

L'artificialisation des sols y est largement évoquée et c'est elle qui est aussi génératrice directement des crues.

Au cas particulier et en rapport avec ces nouveaux textes de loi, des incohérences et des manques sont à relever dans les études d'impact. Notamment, dans l'étude d'impact partie 3 page 260 PARTIE 8. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS vous mentionnez :

« Le site de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, <http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr>, permet de lister et de recueillir les avis émis des projets soumis à étude d'impact pouvant avoir un effet cumulable. A priori, aucun projet pouvant avoir un effet cumulé avec le projet du présent dossier n'est listé »

Le projet suivant à très fort impact cumulable a été oublié : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/bren-26-amenagement-de-la-rd-112-a19897.html>

La décision de la DREAL est très évocatrice des forts risques environnementaux du projet.

Certes ce projet se trouve en amont des communes de Marsaz avec la commune de Bren mais la variante retenue propose une nouvelle voirie de 1500m de longueur, 11m de large à forte dénivellation avec 75-80% du ruissèlement vers le Merdarioux qui longe ce projet. Vous comprenez et savez à la lecture de ces chiffres additionnés à une crue centennale que le dimensionnement du bassin de rétention prévu devient obsolète.

Les études d'impact doivent intégrer ces données et ne pas se contenter de relevés d'informations du passé, souvent datant de 5 ans. La vision projective n'est pas assez mise en avant, les communes autour de Marsaz connaissent une forte artificialisation de leurs sols et le pire n'est certainement pas derrière nous. Nous devons avoir une vision large et globale de ce projet afin d'être le plus serein possible pour l'avenir.

Nous espérons avoir retenu votre attention et que ces observations soient retenues positivement pour nous tous.

L'étude hydraulique a été demandée auprès du CD26 mais celle-ci n'a pas encore été lancée. Toutefois, conformément au code de l'environnement, le projet ne devra pas avoir d'impact sur la santé humaine. A ce titre, il ne devra pas augmenter le risque inondation sur les zones situées en aval.

De plus, il convient de noter que d'après la littérature, à partir d'une certaine intensité de pluie, la quasi-totalité de la pluie ruisselle quel que soit le type de sol (exemple : méthode du gradex pour la détermination de la crue centennale à partir d'une crue dite « pivot », classiquement la crue de période de retour 20 ans). De fait, l'impact de l'urbanisation sur les phénomènes importants comme une crue centennale est moindre que pour une crue décennale.

6 – Madame Lamotte Christelle, 4, rue des Cottines, Marsaz

demande quel sera l'impact des travaux sur les parcelles actuellement inondables ?

La page 212 de l'étude d'impact indique les zones inondables résiduelles après travaux. Il convient toutefois de noter que d'autres secteurs peuvent être inondés par ruissellement. Le projet ne traite pas ces phénomènes.

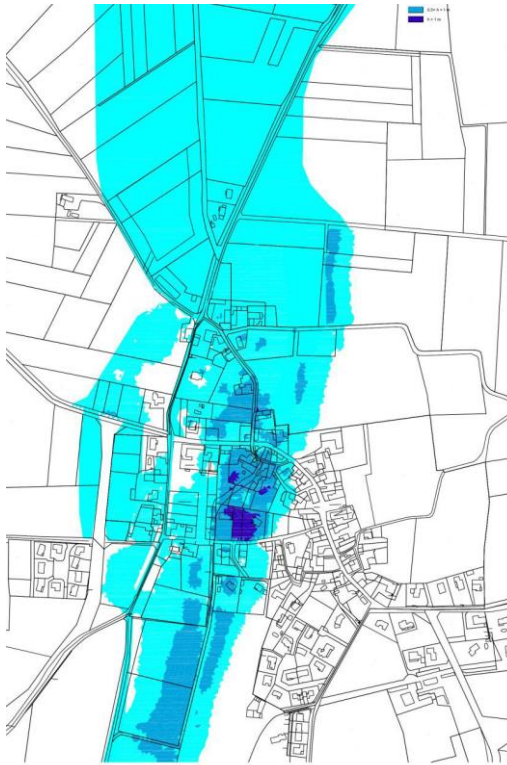


Figure 1 : zones inondables en l'état actuel

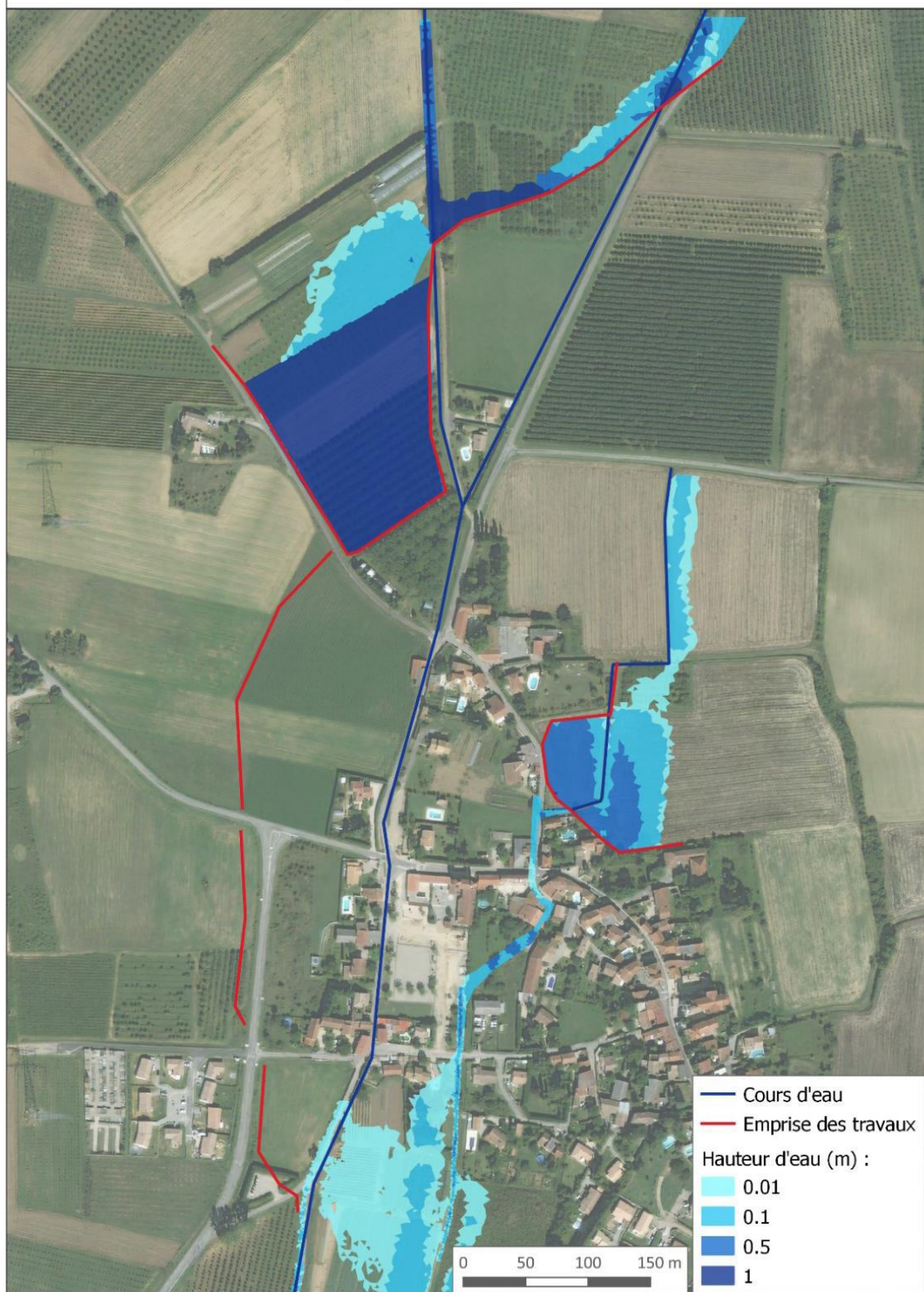


Figure 2 : zones inondables suite aux aménagements

7 – Madame SAGET Martine, 2, rue des Galaures, Marsaz

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

est venue voir le dossier.

Ce commentaire n'amène pas de réponse de la part d'Arche Agglo.

8 – Barraco / Pochon, 62, rue des Prés verts, Chavannes, 2 juillet 2022,

Quelle est la hauteur du mur au niveau de notre habitation (62, rue des prés verts) ?

Pourrons-nous surélever le cas échéant le mur d'un grillage ?

La terre végétale qui forme la butte de protection de notre propriété, sera-t-elle reprise lors des travaux et nivelée du côté du mur ?

Nos eaux pluviales de toitures se rejettent dans un puits perdu, puis vers le Merdarioux par un tuyau en pvc. Une canalisation de type caniveau avec fentes est-elle prévue le long du mur pour rejeter les eaux au Merdarioux ?

Le caniveau est nécessaire pour les trois maisons du lotissement qui longent le Merdarioux.

Le mur fera 1.5 m de haut en moyenne. Il est éloigné de la limite de propriété de 1.5 m pour permettre la surveillance de l'ouvrage en toute condition. De fait, la limite de propriété actuelle ne sera pas modifiée. Le chantier étant excédentaire en matériaux, un modelé de votre terrain à l'arrière du remblai actuel peut être envisagé. Cependant le remplacement de la limite de terrain (mur, grillage ou autre) restera à la charge du propriétaire du terrain.

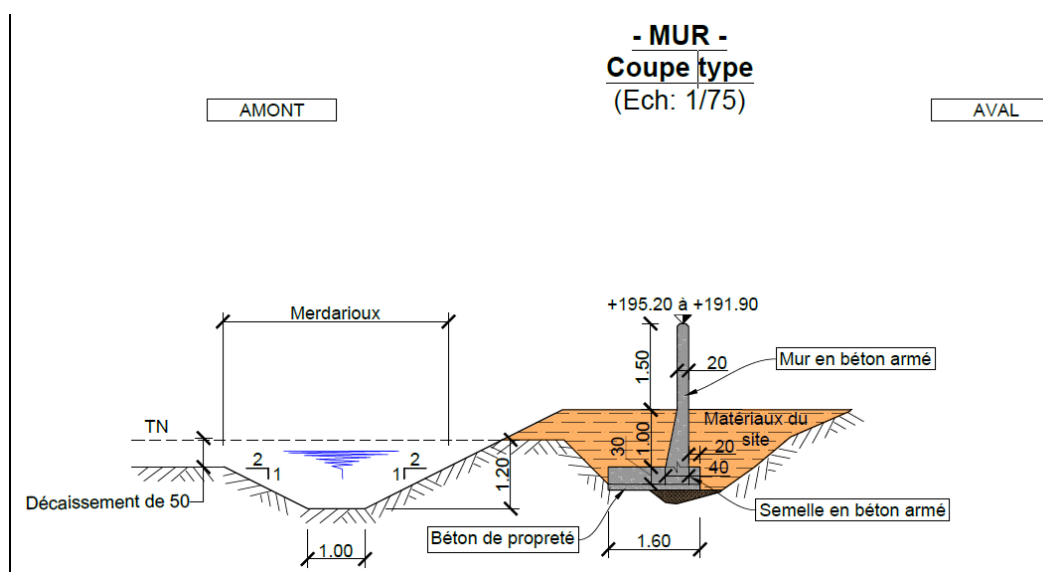


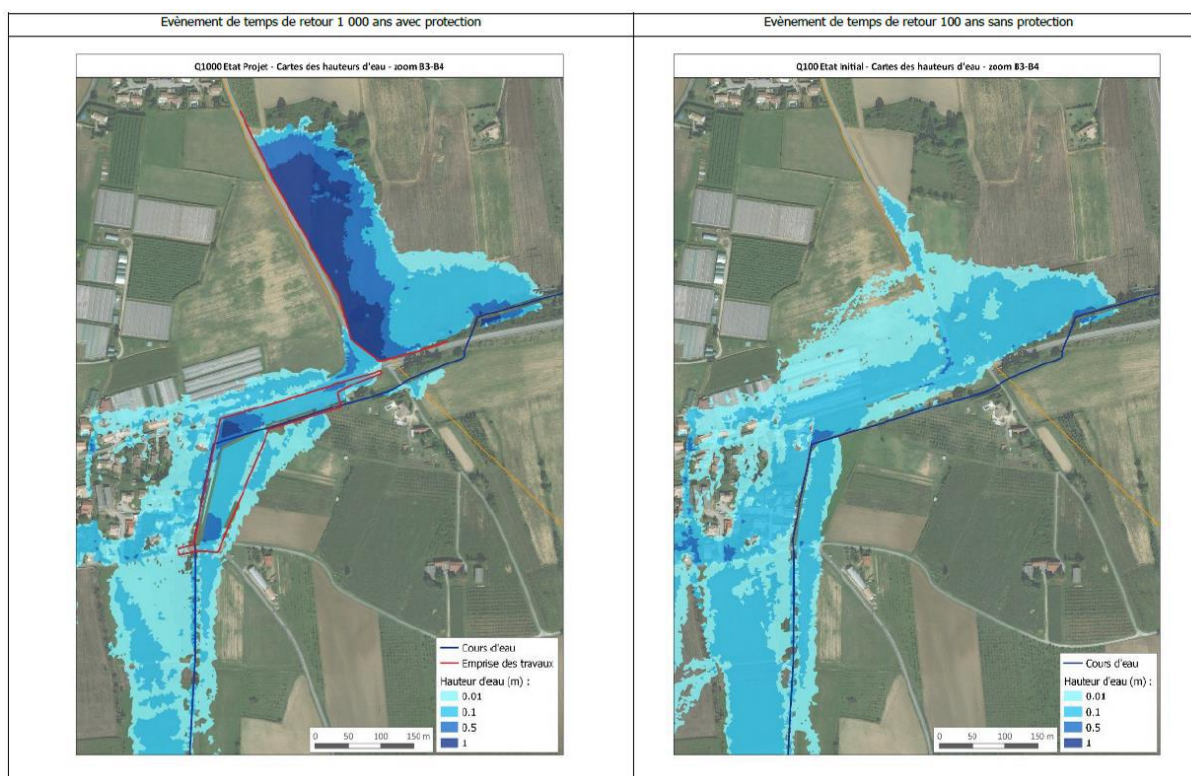
Figure 3 : coupe-type du mur en limite des habitations

Concernant l'évacuation des eaux pluviales issues des trop pleins des puits perdus, elles seront repérées préalablement aux travaux de terrassement puis réaménagées pour un rejet au Merdarioux. Aucune nouvelle évacuation n'est prévue, seul l'existant sera conservé ou adapté le cas échéant. La solution de reprise sera étudiée soit avec un rejet direct au droit des parcelles soit par un drain jusqu'à l'ouvrage de la RD115a en aval.

9 – Monsieur Bogiraud Damien, Route de Saint Donat, Chavannes, 2 juillet 2022,

Une éventuelle surverse du Bassin 3 pourrait avoir des conséquences sur les maisons et serres, route de Saint Donat, à cause de la surélévation côté Sud de la RD 115 (route de Saint Donat) empêchant une partie de l'eau de s'écouler vers le Sud et en la canalisant vers le village (au moins jusqu'à la Croze) ?

La mise en fonctionnement de la surverse du bassin 3 se fera pour une crue supérieure à la crue centennale. L'étude de danger des ouvrages indique en page 241 les zones inondables pour une crue centennale en l'état actuel et une crue millénale avec les bassins. Il en résulte une inondation du village moins importante qu'en l'état actuelle. En effet, grâce au bassin 3, l'écoulement est concentré au droit du déversoir, limitant l'étalement de l'écoulement comme le montre l'image de droite ci-dessous. Le merlon le long de la RD 115 joue alors le rôle de répartiteur limitant également les écoulements se dirigeant vers le village.



10 – Observation de Monsieur Chaudier, adressée par courriel sur la messagerie de la préfecture le 11 juillet 2022.

Message posté par CHAUDIER <griotte.galibier@gmail.com> à la suite de l'article « CHANOS-CURSON MARSZAV CHAVANNES MERCUROL-VEAUNES - ARCHE AGGLO - Travaux de limitation des crues de I ».

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

J'ai assisté à la réunion d'information qui a eu lieu à la mairie de Chavannes et elle a généré plusieurs remarques/interrogations.

La réelle efficacité du projet ne semble pas avérée en cas de crues et ce risque de crues n'est pas prépondérant, il est hypothétique, de même que son éventuelle ampleur.

Si j'ai bien compris, ARCHE n'est pas obligée d'inscrire des provisions pour risques d'une manière pérenne dans le bilan comptable et le montant annuel est faible, (provisions pour indemniser les agriculteurs concernés par la servitude d'inondation) ... D'où mon interrogation,

Le coût du projet est exorbitant, et on peut être certain que le coût définitif sera supérieur à celui annoncé !

Il y a des destructions d'espaces boisés, de biodiversité qui même « réinstallés » à posteriori vont perturber l'équilibre et créer un traumatisme, un chamboulement de la nature,

Je rejoins un peu le point de vue des 2 messieurs qui sont intervenus lors de la réunion.

C'est lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'octroi des permis de construire qu'il faut aussi agir, et réfléchir aux conséquences des autorisations données,

Par exemple, les murs en moellons de 2 mètres de haut devraient être interdits.

Outre leur laideur quand ils ne sont pas crépis, et le fait qu'ils renvoient la chaleur et créent en effet « four », ils créent des remparts et des couloirs qui permettent à l'eau de prendre de la force.

Il est tout à fait normal que les gens veuillent délimiter leur propriété, mais un muret avec un brise-vue dans un premier temps et des végétaux ensuite seraient bénéfiques à plusieurs niveaux : esthétique, baisse de la température en été, absorption du carbone et freinage de l'eau en cas de fortes pluies, sols plus aérés du fait des racines.

Je pense qu'il est opportun de s'assurer que les ouvrages existants, buses, ponts...soient correctement entretenus et dimensionnés, et que le lit de ces cours d'eau le soit aussi, mais un tel projet avec un tel coût me semble déplacé en ces temps de crise.

Il y a d'autres urgences pour employer l'argent public (les subventions de l'Etat), notamment dans le domaine de la santé où il y a un vrai risque.

Quant à la question de l'augmentation de la taxe Gemapi il est certain que ce sont les contribuables qui paient leurs impôts qui vont être les principaux financeurs, du projet, mais aussi de l'entretien.

Concernant la construction de mur, le règlement du plan local d'urbanisme de Chanos-Curson interdit les constructions neuves et remblais dans les zones inondables et précise que « les clôtures seront construites sans mur bahut, sur grillage simple et sans haie ».

Concernant l'indemnisation de sur-inondation des exploitants agricoles, celle-ci étant évaluée à environ 100 000 € pour une crue centennale et le budget en fonctionnement étant d'environ 44 000 000 €, le code général des collectivités n'impose pas de provisionner le montant de l'indemnité (montant de l'indemnité inférieur à 10% du budget en fonctionnement).

Concernant l'entretien des cours d'eau, les services d'Arche Agglo assure un entretien annuel des secteurs à proximité des habitations pour garantir le parfait écoulement des eaux sur les tronçons à enjeux.

Concernant l'efficacité des aménagements, l'étude d'impact montre que ceux-ci permettent la protection jusqu'à la crue centennale actuelle des habitants des communes impactées. Plusieurs scénarios ont été étudiés pour déterminer le scénario le plus avantageux tant économique que technique.

L'analyse coût-bénéfice montre un ratio dommages évités / cout de l'aménagement (réalisation et entretien) supérieur à 1 sur une durée de 50 ans, mettant ainsi en évidence la « rentabilité » économique du projet.

Concernant la taxe GEMAPI, celle-ci sert à assurer le fonctionnement (entretien des cours d'eau et des ouvrages existants) mais également la réalisation des projets de renaturation des cours d'eau et de protection contre les inondations. La taxe s'élèvera, à partir de 2022, à 2 M€ par an pour un budget annuel moyen (fonctionnement et investissement) de 4 M€.

Le projet aura bien un impact temporaire sur les boisements de berges et la faune associée. Le linéaire le plus impacté est celui concernant la renaturation de la Veauve en amont et en aval de Chanos-Curson. Toutefois, au regard de la faible fonctionnalité de ce secteur, tant au niveau du compartiment aquatique que de la ripisylve, le choix a été fait de restaurer 1 km de cours d'eau pour assurer les fonctionnalités hydrauliques, piscicole et de la ripisylve en supprimant les obstacles pour la faune et en élargissant la ripisylve par adoucissement des berges, permettant également une connexion entre la rivière et les coteaux pour la faune terrestre

NOTE sur le faible nombre d'observations du public

Au regard de l'objet de l'enquête (un projet d'aménagement et ses ouvrages qui concernent au moins quatre communes, des servitudes de « sur-inondations » et des parcelles encore non acquises à l'amiable), le nombre limité d'observations portées peut-il s'expliquer par la seule préoccupation de la population de ces communes vis-à-vis des crues de la Veauve et du Merdarioux qui ont les ont affectés ?

Des réunions publiques dans chaque commune ont-elles été organisées avant la réunion tenue le 9 juin 2022 à Chavannes à l'initiative d'Arche Agglo, sur le projet d'aménagement, objet de l'enquête publique ?

Arche Agglo a organisé régulièrement des réunions depuis le lancement du projet :

- 08 janvier 2015 : réunion publique d'information,
- 18 février 2015 : réunion agriculteurs et exploitants,
- 21 juin 2016 : réunion agriculteurs et exploitants,

- 04 juillet 2016 : réunion publique d'information,
- Février 2017 : permanence pour expliquer le projet aux propriétaires,
- 23 mai 2018 : rencontre de l'association des riverains de la Veaine à Chanos-Curson,
- Depuis 2019 : rencontre individuelle des propriétaires pour les acquisitions amiables,
- 10 juin 2021 : rencontre de l'association des riverains de la Veaine à Chanos-Curson,
- Janvier 2022 : rencontre individuelle des exploitants pour répondre à leur question et signer la convention individuelle d'indemnisation,
- 09 juin 2022 : réunion publique préalable à l'enquête publique.

L'ensemble de ces rencontres a probablement contribué à répondre aux questions des riverains en fonction de l'avancée des études.

II – Questions posées par le public lors de la réunion tenue à Chavannes le 9 juin 2022 à l'initiative d'ARCHE Agglo, pour présenter le projet

2.1 - Les terrains concernés par le projet sont-ils nus ou construits ?

Les terrains sont nus, seule une parcelle dans Chanos-Curson est bâtie mais la maison est conservée et habitable.

2.2. Quelles sont les subventions ou dotations reçues par Arche agglo pour ce projet ? Quelle augmentation de la taxe GEMAPI ?

Arche Agglo a une subvention de 50% du montant du projet au titre du FPRNM (dit fonds Barnier) et 150 k€ (2%) de l'agence de l'eau.

La taxe GEMAPI passe de 1 M€ à 2M€ en 2022 au regard du plan pluriannuel d'investissement qui prévoit un budget moyen annuel de 4 M€ par an pour les 6 ans à venir.

2.3. Quels sont les risques de « surverse » des ouvrages ?

Les ouvrages étant dimensionnés pour une crue centennale (1% de chance de se produire chaque année), la probabilité d'une surverse est donc inférieure à 1% chaque année.

2.4. Les digues sont-elles constituées de matériaux d'apport ou de matériaux locaux et pour quels volumes ?

Les digues et barrages seront en majorité constitués de matériaux d'apport pour un volume d'environ 30 000 m³. Le volume de déblais total étant de 61 300 m³, les études d'exécution devront déterminer les conditions de réutilisation potentielle.

2.5. L'enquête d'utilité publique constitue-t-elle une entrave à la réalisation des travaux ?

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

L'enquête publique permet de recueillir de manière officielle l'avis de la population mais ne constitue pas un frein à la réalisation des travaux si tant est que le projet soit bien défini. La déclaration d'utilité publique permettra d'acquérir les 3 parcelles n'ayant pu être acquises à l'amiable. L'expropriation aura donc un impact sur le planning des travaux des bassins de Marsaz et les compensations en aval de la RD532 sur Chanos-Curson.

2.6. En cas d'oléoduc ou de gazoduc, quelles dispositions techniques ?

Une chape de répartition en béton sera réalisée pour les protéger en accord avec les exploitants.

2.7. Quels équipements en webcams sont prévus pour surveiller les ouvrages, informés les élus et la population ?

Des capteurs de hauteurs d'eau seront mis en œuvre au niveau de bassin avec une transmission en temps réel en période de crue. Cette donnée est consultable par les services d'Arche Agglo.

Une information à destination des élus sera effectuée en cas de nécessité (risque de défaillance des ouvrages).

2.8. Dans les secteurs touchés par la servitude de sur inondation, quelles seront les cultures interdites ?

Aucune culture n'est interdite tant qu'elle n'entrave pas le fonctionnement des ouvrages (serres, vergés à haute densité ou en palissade).

2.9. Les indemnités versées au titre des « sur-inondations » sont insuffisantes pour les exploitants agricoles ?

Les indemnités sont calculées à l'aide des données économiques pour perte de récolte établies par la chambre d'agriculture. L'indemnisation comprend également les dommages sur le capital végétal et les équipements ainsi que d'autres pertes établies dans le protocole d'accord. Les indemnités paraissent donc justes.

2.10. Sur les terres inondées par 3 ou 4 mètres d'eau, les cultures seront durablement impossibles. Quelles mesures seront prises pour l'exploitant ?

Le temps de séjour de l'eau étant inférieure à 24 h, cette durée n'est pas de nature à modifier la nature des sols. L'impact d'une inondation dans les bassins est donc similaire à une inondation naturelle.

Dans le bassin n°6 la hauteur de digue est de 3.6 m au plus haut, mais il faut rappeler que cette hauteur prend en compte la revanche de sécurité du système de 1 m. De plus comme l'indique le profil en long du plan Sect. 4-61, la digue est édifée dans le terrain agricole et la route fait déjà office de barrage. Donc la hauteur d'eau réellement supplémentaire est au maximum de 1.9 m et diminue rapidement lorsque l'on s'éloigne du cours d'eau.

2.11. Que vont apporter ces aménagements dont le coût est élevé par rapport à la situation actuelle sans tous ces aménagements ?

Sur 50 ans, le projet permet d'éviter 20.7 M€ de dégât en se basant sur la méthode de calcul des analyses cout-bénéfice déterminée par le ministère de l'environnement. Les dommages d'une crue centennale sont estimés à 7.2 M€.

2.12. Mise en place de stations hydrométriques ?

Tous les bassins de rétention seront équipés de capteur de hauteur d'eau. De plus, sur la Veauve, il existe 2 stations limnimétriques (étang du Mouchet – commune de Chavannes) et en aval du pont de la RD259 (limite Chanos-Curson et Beaumont-Montoux).

III – Questionnement pour « éclairer » le projet

3.1. Quel surcoût du projet compte tenu de l'augmentation des coûts du secteur du BTP dans le contexte financier et géopolitique actuel ?

Le contexte actuel représente une augmentation estimée à **710 k€ HT**. De plus, le marché est établi à prix révisable pour permettre des révisions de prix contrôlées

3.2. Quelles conséquences pour le projet ?

Cette augmentation diminue la « rentabilité » du projet mais l'analyse cout-bénéfice reste favorable d'après les premiers éléments d'actualisation de cette dernière.

3.3. Le changement climatique

Le changement climatique ou plus exactement ainsi que le dénomme les scientifiques, le « dérèglement climatique » est en cours. Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes constate déjà une augmentation de + 2, 5°C depuis les années 1970 et considère que la Région Rhône-Alpes sera la région la plus impactée par le « dérèglement climatique ».

Les Rapports du GIEC qui se succèdent, apportent davantage de prévisions sur les températures que sur les régimes pluviométriques prévisibles.

Pourtant ces Rapports affirment que les phénomènes pluviométriques seront de plus en plus nombreux et extrêmes.

Dans ce contexte, ne faut-il pas davantage s'interroger sur la pluviométrie et les débits d'occurrence à prendre en compte ?

Les incertitudes sur les événements pluvieux extrêmes sont telles qu'il est difficile de prendre en considération un scénario particulier. Les aménagements sont conçus avec une marge d'incertitude (revanche avant débordement de 50 cm). A noter qu'en terme d'analyse probabiliste, il faut avoir une période de mesure de 3 fois la période de retour visée. Cela signifie que pour avoir une valeur d'une période de retour de 100 ans, il faut 300 ans d'observation.

Par conséquent, le choix a été fait de ne prendre en compte le dérèglement climatique pour le volume de rétention, mais de prévoir des organes de sureté calibrés sur une crue millénales.

Le dérèglement climatique aura un impact sur la notion d'occurrence. Il faut donc s'attendre à ce que le secteur soit plus régulièrement inondé d'où l'intérêt encore plus évident de le protéger.

Le débit de protection des aménagements restera inchangé dans les années futures et ils rempliront leur rôle en cas de crue.

Leur occurrence de fonctionnement sera peut-être revue à la baisse mais ils protégeront toujours jusqu'à des débits considérés actuellement comme centennaux.

3.4. Aménagement des têtes de bassin

Les aménagements prévus consistent à ralentir et à dissiper « l'onde de crue » par des bassins écrêteurs.

Les têtes de bassin ne pourraient-elles faire aussi l'objet d'aménagements pour augmenter les « temps de concentration » et diminuer les débits par des moyens naturels (plantations de haies ou d'arbres) ou artificiels adaptés (« fascinage, gabionnages », plantations, etc.) au niveau des têtes de bassin même si leur superficie est limitée ?

Arche aggro est engagé dans une démarche de plantation de 16 km de haies et de création de 16 mares. Toutefois, ces aménagements ont un intérêt limité sur les crues exceptionnelles. En fonction des opportunités, des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides sont menés par Arche Aggro. Lors de pluies intenses, le phénomène d'interception par la végétation est nul.

De plus, se pose la question de la maîtrise foncière de tels aménagements pour assurer leur pérennité dans le temps.

La démarche engagée par Arche Aggro se fait donc sur les parcelles publiques en priorité, mais également avec des agriculteurs volontaires. Pour ces derniers, une convention d'une durée de 5 ans les engage à laisser les haies et mares en place. Au-delà de cette durée, rien ne garantit la pérennité de l'aménagement.

3.5. Les pratiques culturelles

Les pratiques culturelles des exploitations situées sur ces têtes de bassin ne pourraient-elles être adaptées pour ralentir les eaux, augmenter les temps de concentration et permettre une infiltration partielle des eaux, notamment au niveau des têtes de ravines et des secteurs amonts des bassins versants du Merdarioux et de la Veune ?

Des réflexions sont en cours pour sensibiliser les exploitants sur les impacts des ruissellements et les pratiques culturelles visant à limiter les impacts.

3.6. Impact d'une modification des pratiques culturelles sur les aménagements

Si ces questionnements avaient été envisagés, cela aurait-il permis de revoir le dimensionnement des bassins écrêteurs, de limiter les servitudes de sur-inondations et de sécuriser plus durablement les bassins versants du Merdarioux et de la Veune ?

Ces pratiques ont un impact sur les crues courantes (estimé jusqu'à la crue décennale selon la littérature). Cela n'aurait donc pas impacté le dimensionnement des ouvrages.

3.7. Absence de pratiques douces

Le « traitement » de la prévention des crues de la Veune et du Merdarioux est très « hydraulique », pourquoi un volet « freinage de la crue » par des « moyens » plus naturels n'a pas retenu l'attention du maître d'ouvrage ?

Voir réponse ci-dessus.

3.8. Questions relatives au modèle hydraulique

Quel est le degré de fiabilité (modèle 1D, 2D, 3D ?) du modèle numérique pris en compte pour ce projet d'aménagements ? Sur quel « maillage » repose-t-il ? Fiabilité des paramètres « surfaciques », hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement ?

Le modèle numérique est un couplage 1D (lit mineur) / 2D (lit majeur). La taille des mailles triangulaires est comprise entre 10 et 1 000 m² selon la régularité du terrain naturel et de la présence de bâtiments. Le modèle est calé sur l'évènement d'octobre 2013. La précision du modèle est de l'ordre de 10 cm pour les hauteurs d'eau et de 0.1 m/s pour les vitesses.



3.9. Quelles est la superficie incluse dans le périmètre de la DUP ?

La superficie de la DUP est 31 618 m² (page 57 du dossier de déclaration d'utilité publique).

3.10. Parcelles expropriées

Quelles sont au terme de l'enquête publique, les parcelles et leur superficie, situées sur les emprises des ouvrages qui faute d'accord, vont devoir faire l'objet de procédures d'expropriations ?

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- 366 ZC 62 (280 m² nécessaire pour une parcelle de 16 388 m²) sur Mercurol-Veunes,
-  ZC 130 (66 m² nécessaire pour une parcelle de 575 m²) sur Chanos-Curson,
-  ZC 131 (609 m² nécessaire pour une parcelle de 2 366 m²) sur Chanos-Curson.

Le commissaire enquêteur a examiné avec attention le « mémoire en réponse » dressé par ARCHE Agglo le 20 juillet 2022.

Ces réponses sont pertinentes et précises au regard des observations ou questions posées et n'appellent pas de remarques de sa part.

Clôture du Rapport

Conformément,

- à l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022 portant sur l'enquête publique environnementale unique comportant :
 - une Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité
 - une enquête parcellaire,
- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,
- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « sur-inondation »,

concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux sur les communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES,

Communes susceptibles d'être affectées par le projet : BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE

- à la Décision N° E22000080 / 38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 mai 2022, portant désignation de M. Rioufol Régis en tant que commissaire enquêteur, j'ai conduit cette enquête publique ouverte le 13 juin 2022 et close le 12 juillet 2022, soit 30 jours consécutifs, comportant cinq permanences : deux en mairie de Chanos-Curson, une à Mercurol-Veaunes, une à Marsaz et une à Chavannes

Pour cette enquête sur le projet de travaux de « limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux » porté par la communauté d'agglomération ARCHE Agglo, le commissaire-enquêteur a pris connaissance les pièces du dossier d'enquête publique et a visité en tant que de besoin les lieux concernés.

Il a ouvert et visé les pages du registre d'enquête publique et les pièces du dossier. Il s'est tenu aux jours et heures prévus à la disposition du public.

Sur le Registre relatif au projet de PLU, dix observations ont été formulées : huit (8) sur les quatre (4) registres d'enquête déposés dans les mairies de Chanos-Curson (siège de

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

l'enquête) de Mercurol-Veaunes, de Marsaz et de Chavannes et deux (2) par courriels envoyées sur la messagerie de la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête.

Ces observations appellent des réponses du Maître d'Ouvrage, mais ne semblent pas remettre en question les orientations essentielles du projet de travaux de « limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux dont ARCHE Agglo assure la maîtrise d'ouvrage

Les quatre Registres d'enquête relatifs au projet de PLU ont été ouverts par le Maire et par le Commissaire-enquêteur le lundi 13 juin 2022 et clôt par le Commissaire- enquêteur à la date de clôture de l'enquête publique, le mardi 12 juillet 2022.

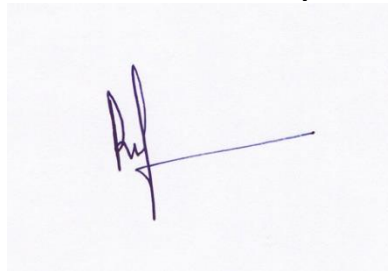
Le Commissaire enquêteur a porté à la connaissance du maître d'ouvrage ARCHE Agglo dès le 14 juillet 2022, le « procès-verbal de synthèse » des observations formulées par le public et le maître d'ouvrage a fait connaître ses réponses aux observations et avis formulés par un « mémoire en réponse » le 20 juillet 2022.

Le dossier d'enquête publique constitué par la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo pour le projet de « travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux a fait l'objet de ma part des analyses nécessaires, ainsi que celles des observations du public avec consultation du maître d'ouvrage.

Le déroulement de l'enquête publique a fait l'objet d'un suivi attentif.

Le présent Rapport d'enquête a été remis le 5 juillet 2021 à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

***A Valence, le 12 aout 2022
Le commissaire – enquêteur,***



Régis Rioufol

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération « ARCHE Agglo »

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux, comportant :

- 1 - Une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'Eau et une autorisation de défrichement,**
- 2 - Une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,**
- 3 - Une enquête parcellaire,**
- 4 - L'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « sur-inondation ».**

Arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022

Tribunal Administratif de Grenoble : décision N° E22000080 / 38

en date du 18 mai 2022

Conclusions

- I - Loi sur l'eau et autorisation de défrichement,**
- II - Déclaration d'Utilité Publique du projet et mise en compatibilité des documents d'urbanisme,**
- III – Enquête parcellaire,**
- IV – Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de sur-inondation.**

CONCLUSIONS de l'enquête publique sur « le projet de travaux pour la limitation des crues de la Veune et du Merdarioux »

Note : Les différentes CONCLUSIONS de l'enquête publique porteront en couleur « beige », les « Considérants généraux » et en noir les « Considérants spécifiques » à la Conclusion visée.

L'ensemble de ces « Considérants » motive l'AVIS porté par le commissaire-enquêteur.

Objet de l'enquête publique : projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux sur les communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES (Communes susceptibles d'être affectées par le projet : BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE),

- Arrêté et décision prises :

- L'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique comportant :
 - une Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité
 - une enquête parcellaire,
 - une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,
 - l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « sur-inondation ».

concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux sur les communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES et les communes susceptibles d'être affectées par le projet : BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE

- La Décision N° E22000080 / 38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 mai 2022, portant désignation de M. Rioufol Régis en tant que commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

- **Porteur de projet :** Le porteur de projet est la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, communauté d'agglomération créée le 1^{er} janvier 2017 par « fusion » des Communautés de communes Hermitage-Tournonais et du Pays de l'Herbasse qui avaient engagé les études nécessaires à la prévention des crues du territoire suite aux crues de 2008 et 2013.

Le commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a :

- examiné et analysé l'ensemble des pièces du dossier de révision du projet de « travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux », projet présenté par la communauté d'agglomération ARCHE Agglo et soumis à l'enquête publique,
- pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale,
- des avis des personnes publiques associées, notamment ceux de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ceux des Conseils municipaux des communes,
- tenu cinq permanences dans les mairies de Chanos-Curson, Mercuroil-Veaines, Marsaz et Chavannes,
- reçu et entendu le public et examiné ses observations,
- entendu le maître d'ouvrage et son bureau d'études,
- participé à la réunion publique organisée le 9 juin 2022 à l'initiative d'ARCHE Agglo,
- visité les lieux,
- rédigé un rapport sur le projet de « de travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux », objet de l'enquête publique,

A - Concernant l'enquête,

- dans le cadre de la procédure d'enquête publique, toutes les dispositions ont bien été prises pour informer le public et notamment l'affichage sur les lieux de chaque ouvrage projeté,
- d'autres mesures, à l'initiative de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo telle que la réunion publique organisée à Chavannes le 9 juin 2022, ont également été mises en œuvre pour informer le public de la teneur du projet,
- les dispositions matérielles prises dans les mairies ont permis au public de consulter le dossier d'enquête et de formuler et consigner ses observations dans le registre d'enquête publique ou de les adresser, après avoir le cas échéant consulté le dossier « en ligne » du projet, à la « boîte de messagerie » ouverte par la préfecture pour la présente enquête publique, conformément à la réglementation en vigueur,
- les cinq permanences se sont déroulées sans incident et personne n'a mis en cause une absence d'information ou de n'avoir pu avoir accès au dossier.

- *l'objectif essentiel de l'enquête publique a bien été satisfait par l'information, la publicité et les moyens mis à disposition du public pour qu'il puisse être convenablement renseigné sur le projet et qu'il puisse s'exprimer en connaissance de cause.*

B - Concernant les observations du public et les avis des personnes publiques associées,

B.1. - Observations du public

Dix observations du public dont huit portées sur les registres déposés dans les quatre mairies où des permanences se sont tenues et 2 adressées par courriel sur la messagerie de la préfecture.

Ces observations portent notamment sur l'efficacité des ouvrages nécessaires pour limiter les crues, sur les risques de surverse des ouvrages et leurs conséquences éventuelles, sur le coût du projet de travaux de limitation des crues et sur l'augmentation de la taxe GEMAPI. La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo a apporté à toutes ces observations, des réponses argumentées.

B.2 – Avis de l'Autorité environnementale, de la Commission départementale des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et des conseils municipaux des communes de Chanos-Curson, Mercuroi-Veaunes, Chavannes et Marsaz

- ***Avis de l'Autorité environnementale et réponse apportée par le maître d'ouvrage ARCHE Agglo***
 - L'Autorité environnementale, après analyse des impacts temporaires (chantiers) et des impacts pérennes, souhaite qu'une « synthèse des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur l'environnement soit produit pour mieux appréhender les niveaux d'enjeu.
 - Le maître d'ouvrage produit donc une « synthèse » permettant d'avoir une vision qualitative et également quantitative des impacts du projet.
- ***Commission départementale des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) :***
 - Les membres de la CDPENAF regrettent les pertes foncières engendrées par le projet, les pertes culturelles pouvant résulter de servitudes de sur-inondation. La Chambre d'agriculture souligne la valeur du protocole d'indemnisation des dommages liés à ces servitudes.
 - La CDPENAF s'accorde pour ne limiter les cultures qu'aux plantations « denses » pouvant présenter un obstacle à l'écoulement des eaux et ne retient pas l'interdiction des cultures à « forte valorisation » telle que le projet le prévoyait initialement.

- **Avis des Conseils municipaux des communes concernées par le projet**
- Les Conseils municipaux de Chanos-Curson, Mercuroi-Veunes, Marsaz et ? Chavannes émettent un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, au projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux.

C- Concernant le projet de « travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux » :

- Un « dossier » volumineux composé de 12 pièces dont une étude d'impact et une étude de Dangers, et de 21 plans,
- Un dossier technique et trop complexe pour être facilement consulté par le public,
- Un résumé non technique (RNT) bien élaboré, suffisamment court et dont le caractère nécessairement technique a été mis à la portée du plus grand nombre,
- Un projet technique dont la réalisation nécessite plusieurs procédures administratives différentes,
- Les pièces de ce dossier « technico-administratif » sont « lourdes » et font nécessairement l'objet de redondances,
- Le dossier est complet et comprend bien toutes les pièces nécessaires à l'enquête publique,

D – Contexte du projet :

- Le contexte du projet est celui d'un territoire traversé par la Veune et le Merdarioux dont des crues importantes (2008 et 2013), ont marqué le territoire,
- Les crues importantes de 2008 et 2013 sont inscrites dans les mémoires et cela explique peut-être la faible participation de la population à l'enquête publique et à la prise de connaissance des éléments du projet,

E- Objectifs du projet de travaux de limitation des crues

- ce projet trouve sa justification dans la protection des personnes et des biens face aux crues de la Veune et du Merdarioux,
- les crues observées en 2008 et 2013 étaient de fréquence trentennale à cinquantennale, le projet d'aménagements est calé sur une crue centennale,
- l'ensemble des ouvrages et donc, des travaux nécessaires à la prévention des crues sont clairement présentés, leur calendrier de mise en œuvre déterminé en fonction de la sauvegarde des richesses piscicoles ainsi que de celles liées à la faune et à la flore, le montant des travaux représente un investissement de l'ordre de 5 millions d'euros,
- l'étude d'impact est le document « central » des pièces figurant au dossier d'enquête,
- une étude de « dangers » est présentée conformément à la réglementation. Les prescriptions de l'étude de Dangers pour les parties d'ouvrage les plus sensibles aux risques de surverse ont été « calées » sur la période de retour millénaire.
- la modélisation effectuée tant en « hauteur d'eau » qu'en « vitesses de l'eau » pour la crue centennale démontre l'efficacité des ouvrages à prévenir dans des conditions optimales, une crue centennale du Merdarioux et de ses ravines, ainsi que de la Veune,

- l'évaluation financière du projet est présentée, tant en coûts d'investissements que de fonctionnement,
- le bilan « coût / bénéfice » de l'opération montre une rentabilité positive : sur 50 ans, le projet permet d'éviter 20.7 M€ de dégât en se basant sur la méthode de calcul des analyses cout-bénéfice déterminées par le ministère de l'environnement. Les dommages d'une crue centennale sont estimés à 7.2 M€.

F – Conséquences de ce projet de travaux en termes de « défrichement » et de « mise en compatibilité » des documents d'urbanisme

- *Défrichement : quatre parcelles doivent être défrichées sur la commune de Mercurol-Veaunes et douze sur celle de Chanos-Curson pour une superficie totale de 11 421 m2.*
- *« Mise en compatibilité » des documents d'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Chanos-Curson, Mercurol-Veaunes, Chavannes et Marsaz devront être mis en compatibilité » pour adapter le règlement des zones A, N, Np, UA et UC, supprimer des servitudes d'espaces boisés classés -EBC- et permettre la réalisation des ouvrages projetés et les défrichements nécessaires.*

- ✓ Conformément aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement, cette enquête publique appelle les quatre conclusions motivées suivantes :

I – Conclusion sur La Loi sur l'eau et l'autorisation de défrichement,

II – Conclusion sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet, et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

III – Conclusion sur l'enquête parcellaire,

IV – Conclusion sur les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de sur-inondation,

- ✓ *Ainsi, au vu :*

- de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022,
- de la Décision N°E2200008083 / 38 de désignation du commissaire enquêteur prise par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 mai 2022,
- des textes réglementaires s'appliquant aux différents « volets » de ce projet de travaux de limitation des crues de la Veauve et du Merdarioux, et des textes afférents à chaque composante du projet,

- de l'analyse des douze pièces et vingt et un plans du dossier ainsi que des échanges tenus avec le porteur de projet,
- des avis portés par l'Autorité environnementale, la Commission départementale des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et les Conseils municipaux des communes concernées par le projet,
- des cinq permanences tenues au cours de l'enquête publique dans les communes de Chanos-Curson (siège de l'enquête), Mercuroi-Veaunes, Chavannes et Marsaz,
- des observations du public, questionnements posés lors de la réunion publique organisée par le maître d'ouvrage et de ceux résultant de l'examen du « dossier » d'enquête,
- du mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 20 juillet 2022,

I – Première conclusion sur l'autorisation « Loi sur l'eau » et l'autorisation de défrichement,

- *Vu le Code de l'environnement et ses articles L 214-1 à L 214-6 selon lesquels l'étude d'impact vaut étude d'incidence environnementale,*
 - *Vu l'article L 341-1 du Code Forestier selon lequel le volet loi sur l'Eau de l'autorisation environnementale IOTA est complété par un volet « défrichement »,*
- ✓ **Au titre de la demande d'autorisation loi sur l'eau :**
- Les ouvrages de limitation des crues de la Veaune et du Merdarioux ont été dimensionnés pour la crue centennale au vu des crues trentennale et cinquennale enregistrées à Chanos-Curson en 2008 et 2013,
 - La Loi sur l'eau issue de la Directive Cadre sur L'Eau (DCE), vise à atteindre le bon état de l'eau.
 - Les travaux de limitation des crues sont soumis aux articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement instituant un régime de déclaration et d'autorisation aux ouvrages, travaux et aménagements susceptible d'avoir un impact sur le milieu aquatique.

- Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par le projet et soumises à autorisation sont les suivantes :
 - Rubrique 3.1.1.0 : Installations, ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique : la différence de hauteur d'eau entre l'amont et l'aval du seuil de l'ECOUTAY est de 0,62 m pour une crue cinquantennale,*
 - Rubrique 3.1.2.0 : modifications du profil en long ou profil en travers sur une longueur de 188 ml de berge,*
 - Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges sur 348 ml (132 en rive droite et 216 en rive gauche),*
 - Rubrique 3.1.5.0 : destruction de plus de 200 m² de frayères (environ 1475 m² concernés),*
 - Rubrique 3.2.2.0 : surface soustraite au lit majeur (remblais) de 52 000 m²,*
 - Rubrique 3.2.3.0 : plans d'eau de superficie 70 ha,*
 - Rubrique 3.2.6.0 : aménagement hydraulique de classe C*

✓ **Au titre des travaux d'aménagements et de leurs impacts,**

- Les mesures proposées pour réduire l'impact des travaux sur l'hydrologie, sur la faune et les peuplements piscicoles (pêches de sauvegarde, respect des cycles biologiques), sur la flore (prévention contre les plantes invasives, replantation d'espèces locales) et sur les zones humides (acquisition de foncier, ripisilves, aménagements du lit de la Veune en amont et en aval de Chanos-Curson, zone humide par surcreusement de bassin « écrêteur » de crues de Marsaz) définies par l'étude d'impact sont conformes à la nomenclature « Loi sur l'eau »,
- l'impact sur le milieu aquatique et piscicole fait l'objet d'une attention particulière et sera à terme positif compte tenu des dispositions prises,
- les six bassins « écrêteurs » de crues aménagés le long du Merdarioux, puis de la Veune seront végétalisés et les défrichements des ripisilves sur les bassins de rétention ainsi qu'en amont et aval de Mercuriol-Veunes et les sections amont, centre et aval de Chanos-Curson compensés (la réintroduction de « ripisilves sur la section aval de la Veune à Chanos-Curson sur 950 ml pourrait être une compensation des défrichements opérés ?) permettant de préserver les espèces sensibles,
- les endiguements prévus ont été conçus pour une pluie de période de retour centennale mais pour éviter les risques de « surverse », les éléments des ouvrages les plus sensibles ont été calculés ainsi que le souligne l'étude de Dangers, pour une crue millénaire,
- les mesures de réduction et de compensation des impacts consistent en particulier :
 - création / restauration d'une zone humide dans le bassin de rétention N°1 de Marsaz, de 33 000 m² pour compenser la suppression due aux travaux du projet de 11 000 m² de zones humides au-delà de ce que prévoit le SDAGE (22 000 m²),*
 - conduite des travaux des ouvrages et de rectification des cours d'eau adaptée à ces milieux et à la protection des espèces faunistique, floristique et piscicole,*
 - préservation et restauration de la ripisylve dans toutes les sections où les conditions hydrauliques le permettent,*

Le projet est compatible avec les neuf orientations fondamentales (OF) du SDAGE 2016-2021 et, notamment :

- **gestion du risque inondations (OF8),**
 - **prise en compte du principe de non dégradation des milieux aquatiques (OF2),**
 - **préservation et restauration des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques (OF6),**
 - **intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux (OF3),**
- pour les 6° et 8° orientations fondamentales du SDAGE, des orientations particulières ont été prises.

Ainsi :

Dispositions fondamentales associées à orientation fondamentale N°6 :

- **(6A-04) Préserver et restaurer les rives des cours d'eau, plans d'eau les forêts alluviales et ripisylves,**

Le projet intègre les adoucissement des berges, recul de digues prévus à Chanos-Curson qui permettent de contribuer à l'amélioration physique de la Veune et donc à élever ses capacités biogènes.

- **(6A-12) Maitriser les impacts des nouveaux ouvrages,**

Le projet est élaboré en prenant en compte les paramètres écologiques. Les inventaires faune et flore ont été réalisés et des mesures de réduction des impacts mises en place. Le transit sédimentaire sera très peu touché et les ouvrages ainsi que les milieux voisins feront l'objet d'un suivi pour les années futures (inventaire naturaliste des habitats naturels reconstitués mis en œuvre à N, N+1, N+3 et N+5 après la réalisation des travaux, sur 4 saisons).

- **(6C-03) Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes,**

Les matériaux utilisés pour la création des digues et les engins des chantiers devront être dépourvus de débris d'espèces invasives. Un enherbement des surfaces travaillées est prévu.

Dispositions fondamentales associées à l'orientation fondamentale N°8 :

- **(8-01) Préserver les champs d'expansion de crues,**

Le projet permettra de favoriser l'expansion des crues en amont des bassins de rétention. Ce principe est aussi rappelé dans l'article 4 du 1er chapitre du PPRi de Chanos-Curson.

- **(8-03) Eviter les remblais en zones inondables,**

Le projet prévoit la mise en œuvre de barrages pour stocker l'eau dans des zones agricoles et la création de chenaux de dérivation en déblais. L'instauration des servitudes d'utilité publique permettra d'optimiser la gestion de ces espaces de façon à ce que les activités n'entravent pas le fonctionnement hydraulique des ouvrages

- **(8-06) Favoriser la rétention dynamique des écoulements**
C'est l'un des éléments clé du projet avec la mise en place des zones de sur-inondation et l'élargissement d'un tronçon.
- **(8-08) Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire,**
Le projet n'aura pas d'impact sur le transit des sédiments mis à part durant les crues pendant lesquels les bassins de rétention favoriseront le dépôt des matériaux. Ces effets seront bref et les fines seront remises en mouvement lors de la fin des évènements de crue.
- **(8-09) Préserver la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des eaux**
La ripisylve existante sera conservée au sein des cours d'eau. Des plantations de végétaux seront effectuées afin de stabiliser les berges ou de favoriser le développement de ripisylves sur les sections retalutées notamment sur la commune de Chanos-Curson.

✓ **le projet assure :**

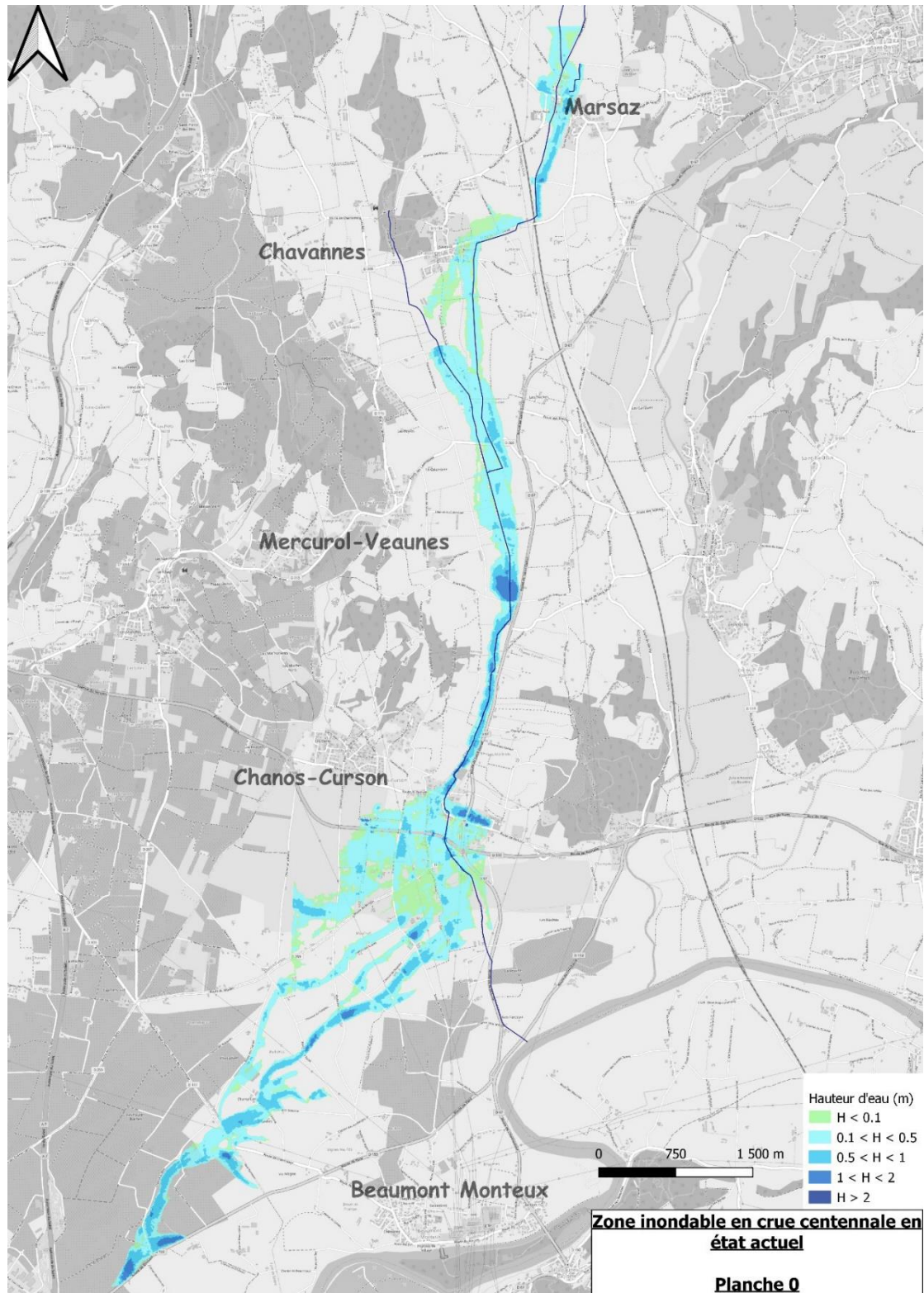
- **une réelle prise en compte des risques et la maîtrise des coûts des dommages liés aux crues,**
- **la sécurité des populations et des biens exposées aux inondations,**
- **la résilience des territoires,**
- **une organisation optimale des acteurs ayant à intervenir en cas de crues (Etude de Dangers),**
 - ***Le projet comporte des défrichements rendus indispensables par la réalisation des bassins de rétention amont et aval situés sur la commune de Mercurol-Veaunes et par les élargissements du lit de la Veune à l'amont et à l'aval du village de Chanos-Curson, ainsi qu'à la « rectification » du « coude » de la Veune à l'entrée de Chanos-Curson.***
Ainsi, sur la commune de Mercurol-Veaunes, quatre parcelles doivent être défrichées et douze sur celle de Chanos-Curson pour une superficie totale de 11 421 m2.
 - ***La mise en œuvre du projet de travaux nécessitera la « mise en compatibilité » des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Chanos-Curson, Mercurol-Veaunes, Chavannes et Marsaz en raison de la réalisation des ouvrages projetés et des défrichements.***

➤ **Les travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux projetés :**

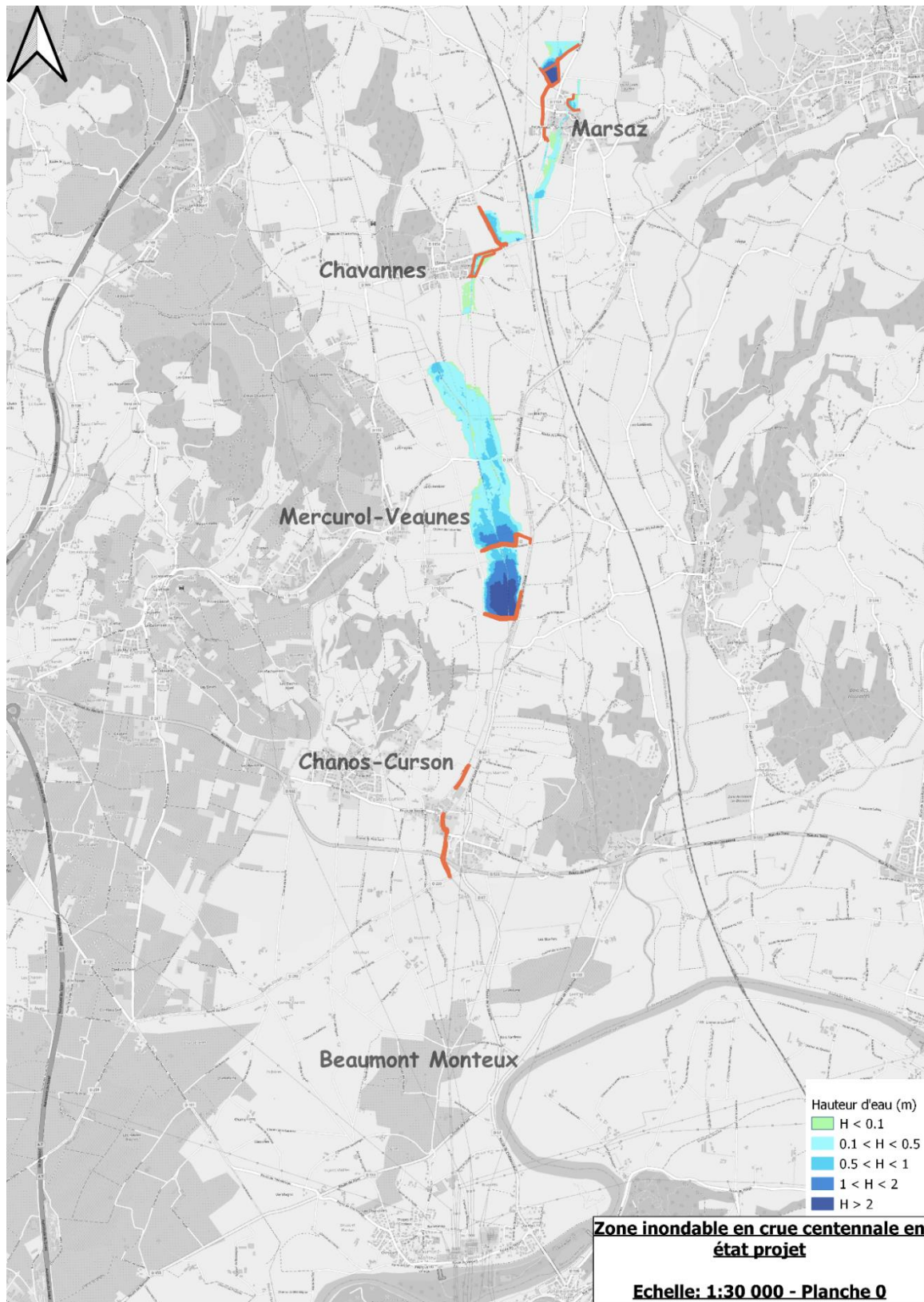
- **sont conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,**
- **répondent à la volonté d'assurer pour la crue centennale, la protection des personnes et des biens :**

Les deux cartographies ci-dessous présentant les zones inondées par la crue centennale « sans le projet » et « avec le projet réalisé » montrent leur nécessité :

SANS les ouvrages du projet de travaux de prévention contre les crues



AVEC les ouvrages du projet de travaux de prévention contre les crues



Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

✓ **Le projet et ses impacts :**

- résultent d'analyses proportionnées des impacts sur l'environnement et ont fait l'objet d'une « démarche » Eviter, Réduire, Compenser (ERC) adaptée aux enjeux environnementaux et ne remettant pas en cause l'état initial de l'environnement,
- ont pris en compte les avis de l'autorité environnementale, de la Commission départementale des espaces agricoles, naturels et forestiers et des Conseils municipaux des communes concernées,
- comportent une synthèse des enjeux environnementaux et des impacts relatifs à chaque thématique élaborée conformément à l'avis de l'autorité environnementale,
- résultent d'études conformes aux règles de l'art pour les ouvrages,
- feront l'objet d'un suivi de nature à assurer la pérennité des ouvrages et aménagements,
- prévoient des mesures environnementales adaptées (préservation et création de milieux humides),

➤ **J'émetts un avis favorable sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que sur l'autorisation de défrichement,**

assorti de la réserve et des deux recommandations suivantes :

1 - Réserve sur la compensation des défrichements

- *La compensation des 11 421 m² de défrichements prévus par le projet n'est pas explicitée dans le dossier des pièces soumises à l'enquête publique ; les replantations prévues dans la section de 950 ml située à l'aval de Chanos-Curson où le lit de la Veaine doit être élargi et des replantations effectuées, contribuent sans doute à ces nécessaires compensations.*

Le porteur de projet doit expliciter les compensations prévues au titre des défrichements.

2 – Recommandations

2.1 – Première recommandation :

Le porteur de projet énonce que les travaux de prévention des crues de la Veaine et du Merdarioux préserveront le territoire contre les crues centennales.

Or, les nombreux rapports scientifiques (notamment ceux du GIEC) sur le « changement ou plutôt le dérèglement climatique » prévoit des « phénomènes pluviométriques plus intenses » ; le « dossier » d'enquête public du porteur de projet est « muet » sur le changement climatique.

Il serait nécessaire d'introduire dans le dossier une « note ou rubrique » précisant que la pluie de période de retour centennale « s'entend » au regard des relevés pluviométriques enregistrés jusqu'ici et ne peut préjuger de leur évolution à l'avenir.

2.2 – Deuxième recommandation :

le porteur de projet ne prévoit pas « d'accompagner » les travaux hydrauliques prévus par d'autres mesures ou travaux pour mieux maîtriser les eaux de ruissellement et le cas échéant permettre une plus grande infiltration de ces eaux.

Certes les travaux qui pourraient être réalisés sur les « têtes de bassin » dont la superficie est limitée, ne seraient efficaces que pour des épisodes pluviométriques de période de retour décennale mais leur efficacité serait réelle. Ces travaux de « freinage » du ruissellement des eaux au niveau des « têtes de bassin » devraient être accompagnés de réflexions sur les pratiques culturales avec les exploitants agricoles des secteurs les plus sensibles aux ruissellements, puis être mises en œuvre.

**A Valence, le 12 août 2022
Le commissaire enquêteur,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Rioufol', with a long horizontal stroke extending to the right.

Régis Rioufol

II – Deuxième conclusion sur la Déclaration d’Utilité Publique et la « mise en compatibilité » des documents d’urbanisme

Note : Les « Considérants généraux » figurant en couleur beige doivent s’ajouter ICI, aux considérants propres à cette deuxième Conclusion.

Vu,

- *les textes régissant la déclaration d’utilité publique et l’évaluation environnementale,*
- *les textes régissant les études d’impact,*
- *les textes régissant les travaux présentant un caractère d’intérêt général,*
- *les articles R153-54, 163.14, R163-14 et suivants du Code de l’urbanisme relatifs à la « mise en compatibilité des documents d’urbanisme existant au cas où la déclaration d’utilité publique le nécessiterait,*

✓ **Considérant que :**

- le projet des « travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux » relève de l'Utilité Publique. Ce projet a pour objet la préservation des personnes et des biens (pour rappel, *les dernières crues ont emporté sur le bassin versant quelque 100 habitations et une dizaine d'entreprises*).
- l'étude d'impact montre que les impacts sur l'environnement identifiés, sont assortis de mesures qui visent à les réduire ou les compenser,
- l'historique des crues révèle que la probabilité est forte que les crues enregistrées en 2008 et 2013, soient suivies être d'autres crues plus dévastatrices encore,
- L'application de la « théorie du bilan » à un tel projet de limitation des crues sur ce territoire met en évidence le bilan positif du projet de limitation des crues malgré les impacts « négatifs » ressortant de l'étude d'impact (impacts sur les milieux, les zones humides, les espèces faunistiques, floristiques et piscicoles, acquisitions foncières des emprises des ouvrages, servitudes de sur-inondation, défrichements), bilan prenant en compte le coût des mesures prises pour « réduire » et surtout « compenser » ses impacts,
- Les travaux projetés comportant la réalisation de six ouvrages de rétention, le recalibrage des cours d'eaux, l'élargissement du lit de la Veaine nécessitant la reprise de deux ponts à l'amont et l'aval de Chanos-Curson, permettent de restreindre très fortement les impacts des crues pour les personnes et les biens,
- Le coût estimé du projet est sans doute un peu sous-évalué mais l'analyse « coût / bénéfice » est très favorable à sa réalisation,
- Les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet, effectuées par voie amiable (pour l'essentiel) ou par voie d'expropriation pour un petit nombre de parcelles restent limitées au regard des dommages possibles,
- Les documents d'urbanisme actuels ne permettant pas la complète réalisation du projet, la « mise en compatibilité » des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Chanos-Curson, Mercuriol-Veaines, Chavannes et Marsaz est nécessaire pour en adapter le règlement des zones A, N, Np, UA et UC et permettre la suppression de servitudes d'espaces boisés classés (EBC),

- ***J'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux ainsi qu'à la « mise en compatibilité » des documents d'urbanisme des communes de Chanos-Curson, Mercurol-Veaunes, Chavannes et Marsaz.***

**A Valence, le 12 août 2022,
Le commissaire enquêteur,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Rioufol', is centered on a light blue rectangular background.

Régis Rioufol

III – Troisième conclusion sur l’Enquête parcellaire,

- *Vu l’article L 121-1 et suivants du Code de l’expropriation, un dossier d’enquête parcellaire au titre des articles R.121-1 et suivants est un préalable à la Déclaration d’Utilité Publique,*

✓ Considérant que,

- le projet fait l’objet d’une demande de déclaration d’utilité publique,
- le maître d’ouvrage a souhaité privilégier la voie amiable pour l’acquisition des emprises des ouvrages, bien que la maîtrise foncière ne puisse être garantie en totalité avec des accords amiables,
- les parcelles à acquérir ont fait l’objet d’un état parcellaire complet,
- tous les propriétaires de parcelles comportant en tout ou partie, des emprises d’ouvrages nécessitant acquisition foncière, ont été « notifiés » par les procédures règlementaires, avant l’enquête publique et durant celle-ci,
- la décision du porteur de projet de limiter les acquisitions foncières aux emprises des ouvrages, dignes notamment, se traduit pas des acquisitions d’une superficie cumulée de 17 938 m²,
- des accords amiables ont permis à la date de clôture de l’enquête publique, l’acquisition de la majorité des parcelles nécessaires aux emprises des ouvrages et seules quatre parcelles devront faire l’objet de procédure d’expropriation pour une superficie totale d’emprises de 2 283 m² et de parcelles de 30 967 m²

Note : Après vérification avec le porteur de projet, ce sont quatre parcelles et non trois ainsi que mentionné dans le « Mémoire en réponse », qui devront faire l’objet de procédures d’expropriation.

➤ ***J'émet un avis favorable à l'enquête parcellaire et constate que les parcelles suivantes n'ont pas fait l'objet d'accords amiables :***

- **ZN 101 (524 m² nécessaire pour une parcelle de 11 148 m²) sur Marsaz,**
- **366 ZC 62 (280 m² nécessaire pour une parcelle de 16 388 m²) sur Mercuriol-Veaunes,**
- **ZC 130 (66 m² nécessaire pour une parcelle de 575 m²) sur Chanos-Curson,**
- **ZC 131 (609 m² nécessaire pour une parcelle de 2 366 m²) sur Chanos-Curson.**

A Valence, le 12 août 2022
Le commissaire enquêteur,



Régis Rioufol

IV – Quatrième conclusion sur l’instauration de Servitudes d’Utilité Publique de sur-inondation

- ***Conformément aux articles L211-12 et R.21195 à R.211.106 du Code de l’environnement, un dossier d’institution de servitudes d’utilité publiques de sur-inondation a été constitué,***

✓ ***Considérant que :***

- les « sur-inondations » résultent de la création de bassins d’inondation contrôlée sur les communes de Marsaz, Chavannes et Mercuriol-Veunes,
- la plupart des terrains sur-inondés par les aménagements de protection sont des terrains agricoles et un protocole d’indemnisation a été élaboré avec la Chambre d’agriculture afin de garantir une viabilité des exploitations en cas de crues et de fonctionnement des ouvrages,
- les zones de sur-inondation ont été définies pour chaque aménagement afin de localiser le périmètre d’action du protocole d’accord et définir les seuils de sa mise en action,
- la superficie des zones de servitudes est de 5025 m² pour le bassin N°2 de Marsaz, 47 617 m² pour le bassin N°3 de Marsaz-Chavannes, 17 207 m² pour le bassin N°5 de Chavannes, 144 043 pour le bassin N°5 de Mercuriol-Veunes et 202 406 m² pour bassin N°6 de Mercuriol-Veunes,
- les impacts des « sur-inondations » ainsi que les « sujétions » qui en résultent (y compris la perte de valeur vénale du foncier) sur les exploitations agricoles ont été évalués par le porteur de projet,
- les temps de « ressuyage » et la hauteur d’inondation évalués,
- le « bénéfice » des servitudes de sur-inondation doit être apprécié au regard de l’utilité publique du projet de travaux de prévention contre les crues des deux cours d’eaux, pour les personnes et les biens et au regard des acquisitions foncières plus limitées que s’il devait y avoir acquisition de l’ensemble des terrains,
- le coût moyen des indemnisation en cas de crues a été chiffré et pris en compte par le porteur de projet,

- l'instauration de ces servitudes démontre la volonté du porteur de projet de ne pas déposséder les exploitants agricoles de leurs terres,

➤ ***J'émet un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de « sur-inondation ».***

**A Valence, le 12 août 2022,
Le commissaire enquêteur,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Rioufol', with a long horizontal stroke extending to the right.

Régis Rioufol

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux, comportant :

- 1- Une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'Eau et une autorisation de défrichement,**
- 2 - Une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,**
- 3 - Une enquête parcellaire,**
- 4 - L'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « sur inondation ».**

Arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022

Tribunal Administratif de Grenoble : décision N° E22000080 / 38
en date du 18 mai 2022

ANNEXES

ANNEXES :

**I – « Mémoire en réponse » du porteur de projet,
ARCHE Agglo, en date du 20 juillet 2022**

**II – Affichage de l’avis d’enquête publique à proximité
d’ouvrages projetés (exemples)**

I – Mémoire en réponse du porteur de projet, ARCHE Agglo, en date du 20 juillet 2022

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



Mémoire en réponse suite à l'enquête publique Travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux

Maître d'Ouvrage



**ARCHE AGGLO
BP 103
3 RUE DES CONDAMINES
07300 MAUVES**

2.2.11. Que vont apporter ces aménagements dont le coût est élevé par rapport à la situation actuelle sans tous ces aménagements ?	18
2.2.12. Mise en place de stations hydrométriques ?	18
2.3. Questions posées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage	18
2.3.1. Quel surcoût du projet compte tenu de l'augmentation des coûts du secteur du BTP dans le contexte financier et géopolitique actuel ?	18
2.3.2. Quelles conséquences pour le projet ?	19
2.3.3. Le changement climatique	19
2.3.4. Aménagement des têtes de bassin	19
2.3.5. Les pratiques culturelles	20
2.3.6. Impact d'une modification des pratiques culturelles sur les aménagements	20
2.3.7. Absence de pratiques douces	20
2.3.8. Questions relatives au modèle hydraulique	20
2.3.9. Quelles est la superficie incluse dans le périmètre de la DUP ?	20
2.3.10. Parcelles expropriées	20
limitation des crues de la Veune et du Merdarioux Mémoire en réponse suite à l'enquête publique 1. Contexte	5

1-Monsieur Monteil Olivier, 670, Route de Romans, Chanos-Curson

Est-il prévu une aide pour la mise à disposition de batardeaux ?

Les batardeaux sont des protections individuelles à la charge des propriétaires. Pour les personnes « vulnérables », il convient de se rapprocher de la mairie concernée pour que cette aide soit intégrée dans les plans communaux de sauvegarde.

2 – Monsieur Mojon Pierre, 995, Routes de Romans, Chanos-Curson

Sa propriété a été inondée en 2008 et 2013 (une hauteur d'eau de 1,50 m.). Elle est actuellement difficile à vendre.

Pourrait-il disposer du plan des aménagements et de la simulation numérique de la crue centennale dans le voisinage de sa propriété ?

Suite aux aménagements, il ne devrait plus être observé de débordement pour une crue centennale telle que définie à ce jour comme indiqué page 215 de l'étude d'impact. Pour les plans, une version numérique peut être fournie sur demande par e-mail à e.guilmin@archeagglo.fr

3 – Monsieur Cros Henri, 2315, Route de Valence, Clérieux,

Est venu consulter le projet à titre d'information.

(Il a précisé oralement que ce type de projet était inutile et avait pour objet essentiel le financement des bureaux d'études ...).

Ce commentaire n'amène pas de réponse de la part d' Arche Agglo.

4 – Monsieur Guilbert, 495, Route de Romans, Chanos-Curson,

Souhaiterait savoir si des « sondes » de surveillance seront mises en place afin de déclencher des alarmes, la nuit ?

Des stations de mesure seront installées pour la surveillance des niveaux d'eau dans les bassins. Toutefois, elles n'ont pas vocation à alerter la population. L'alerte à la population reste de la compétence du maire.

5 - Monsieur Bégot Alexandre, mail envoyé sur la messagerie de la préfecture le 21 juin 2022

Sujet :[INTERNET] Projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux à l'attention du commissaire enquêteur

Date :Tue, 21 Jun 2022 15:20:15 +0200 (CEST)

De :alexandre begot <begot.alexandre@orange.fr>

Répondre à :alexandre begot <begot.alexandre@orange.fr>

Pour :pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr

En tant que parties prenantes avec notre fils scolarisé à l'école de Marsaz, village directement impacté par les crues du Merdarioux, nous vous sollicitons sur les observations ci-après.

Pour l'avoir vécu, les crues du Merdarioux rappellent à certains habitants du secteur comme nous des peurs du passé mais aussi des craintes logiques vis-à-vis du futur et de la répétition des événements. Ce projet nous impacte donc directement.

Nous avons lu le détail de l'enquête publique sous : <http://www.drome.gouv.fr/chanos-curson-marsaz-chavannes-mercuroi-veaunes-a8388.html>

Comme tous, nous sommes sensibilisés aux enjeux environnementaux, les parties politiques et la législation évoluent en ce sens avec notamment la « LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » ainsi que ses décrets d'application promulgués en 2022.

L'artificialisation des sols y est largement évoquée et c'est elle qui est aussi génératrice directement des crues.

Au cas particulier et en rapport avec ces nouveaux textes de loi, des incohérences et des manques sont à relever dans les études d'impact. Notamment, dans l'étude d'impact partie 3 page 260 PARTIE 8. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS vous mentionnez :

« Le site de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, <http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr>, permet de lister et de recueillir les avis émis des projets soumis à étude d'impact pouvant avoir un effet cumulable. A priori, aucun projet pouvant avoir un effet cumulé avec le projet du présent dossier n'est listé »

Le projet suivant à très fort impact cumulable a été oublié : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/bren-26-amenagement-de-la-rd-112-a19897.html>

La décision de la DREAL est très évocatrice des forts risques environnementaux du projet.

Certes ce projet se trouve en amont des communes de Marsaz avec la commune de Bren mais la variante retenue propose une nouvelle voirie de 1500m de longueur, 11m de large à forte dénivellation avec 75-80% du ruissèlement vers le Merdarioux qui longe ce projet. Vous comprenez et savez à la lecture de ces chiffres additionnés à une crue centennale que le dimensionnement du bassin de rétention prévu devient obsolète.

Les études d'impact doivent intégrer ces données et ne pas se contenter de relevés d'informations du passé, souvent datant de 5 ans. La vision projective n'est pas assez mise en avant, les communes autour de Marsaz connaissent une forte artificialisation de leur sols et le pire n'est certainement pas derrière nous. Nous devons avoir une vision large et globale de ce projet afin d'être le plus serein possible pour l'avenir.

Nous espérons avoir retenu votre attention et que ces observations soient retenues positivement pour nous tous.

L'étude hydraulique a été demandée auprès du CD26 mais celle-ci n'a pas encore été lancée. Toutefois, conformément au code de l'environnement, le projet ne devra pas avoir d'impact sur la santé humaine. A ce titre, il ne devra pas augmenter le risque inondation sur les zones situées en aval.

De plus, il convient de noter que d'après la littérature, à partir d'une certaine intensité de pluie, la quasi-totalité de la pluie ruisselle quel que soit le type de sol (exemple : méthode du gradex pour la détermination de la crue centennale à partir d'une crue dite « pivot », classiquement la crue de période de retour 20 ans). De fait, l'impact de l'urbanisation sur les phénomènes importants comme une crue centennale est moindre que pour une crue décennale.

6 – Madame Lamotte Christelle, 4, rue des Cottines, Marsaz

demande quel sera l'impact des travaux sur les parcelles actuellement inondables ?

La page 212 de l'étude d'impact indique les zones inondables résiduelles après travaux. Il convient toutefois de noter que d'autres secteurs peuvent être inondés par ruissellement. Le projet ne traite pas ces phénomènes.

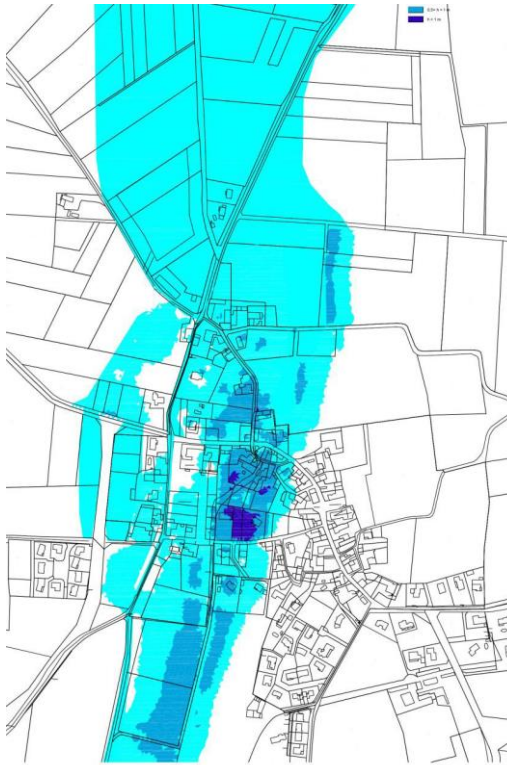


Figure 1 : zones inondables en l'état actuel

Q100 Etat Projet - Cartes des hauteurs d'eau - zoom B1-B2

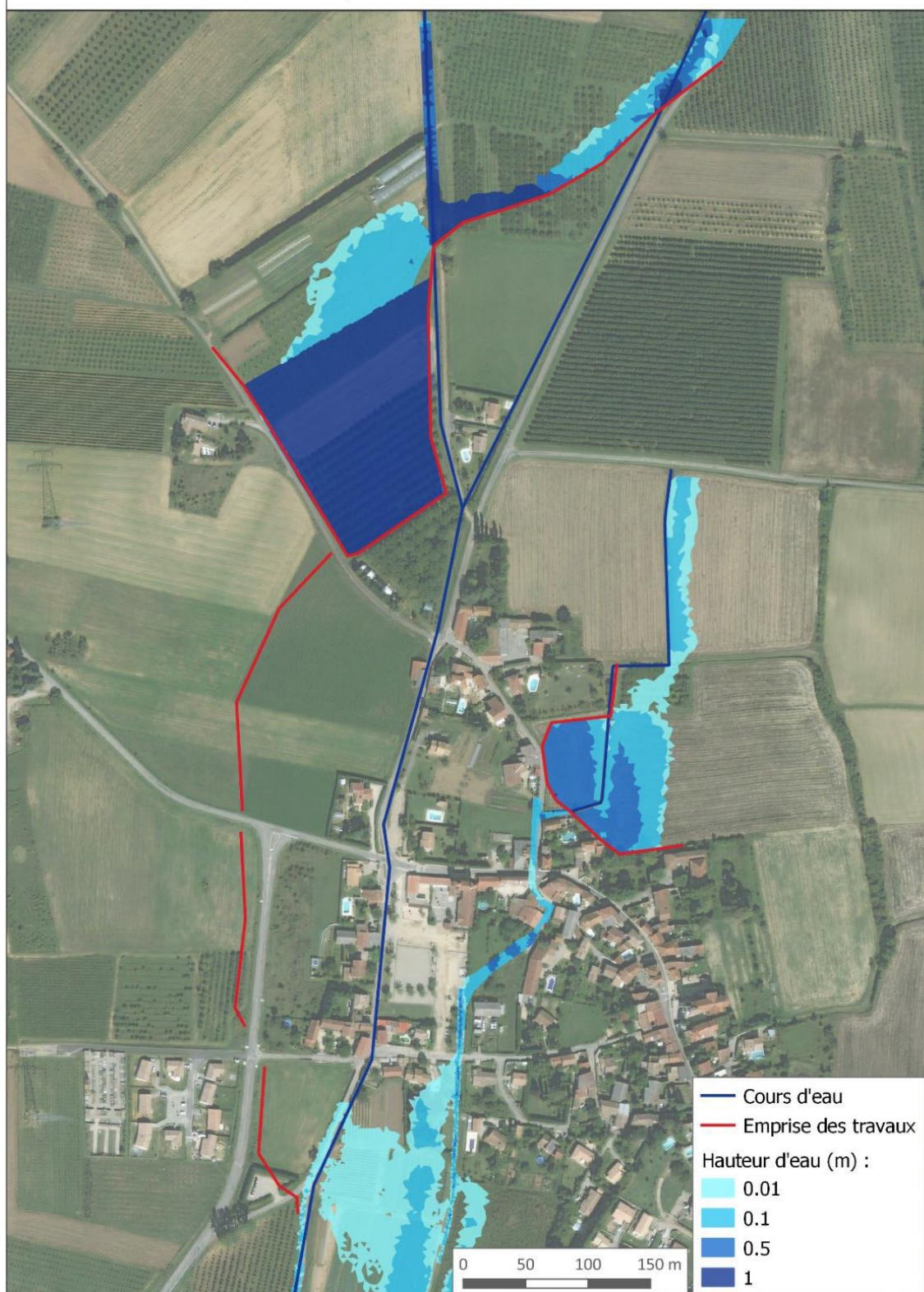


Figure 2 : zones inondables suite aux aménagements

7 – Madame SAGET Martine, 2, rue des Galaures, Marsaz

est venue voir le dossier.

Ce commentaire n'amène pas de réponse de la part d'Arche Agglo.

8 – Barraco / Pochon, 62, rue des Prés verts, Chavannes, 2 juillet 2022,

Quelle est la hauteur du mur au niveau de notre habitation (62, rue des prés verts) ?

Pourrons-nous surélever le cas échéant le mur d'un grillage ?

La terre végétale qui forme la butte de protection de notre propriété, sera-t-elle reprise lors des travaux et nivelée du côté du mur ?

Nos eaux pluviales de toitures se rejettent dans un puits perdu, puis vers le Merdarioux par un tuyau en pvc. Une canalisation de type caniveau avec fentes est-elle prévue le long du mur pour rejeter les eaux au Merdarioux ?

Le caniveau est nécessaire pour les trois maisons du lotissement qui longent le Merdarioux.

Le mur fera 1.5 m de haut en moyenne. Il est éloigné de la limite de propriété de 1.5 m pour permettre la surveillance de l'ouvrage en toute condition. De fait, la limite de propriété actuelle ne sera pas modifiée. Le chantier étant excédentaire en matériaux, un modelé de votre terrain à l'arrière du remblai actuel peut être envisagé. Cependant le remplacement de la limite de terrain (mur, grillage ou autre) restera à la charge du propriétaire du terrain.

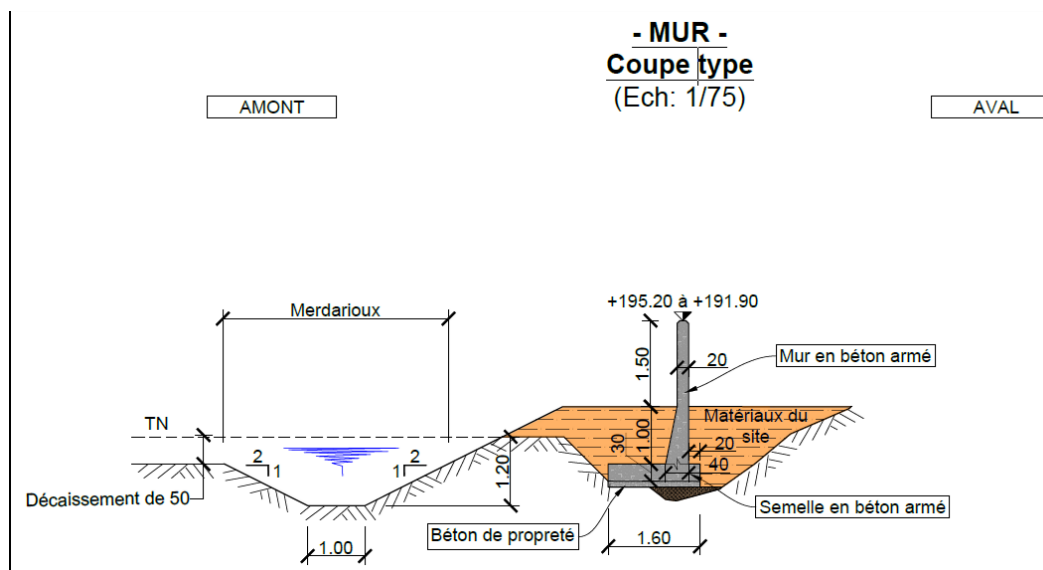


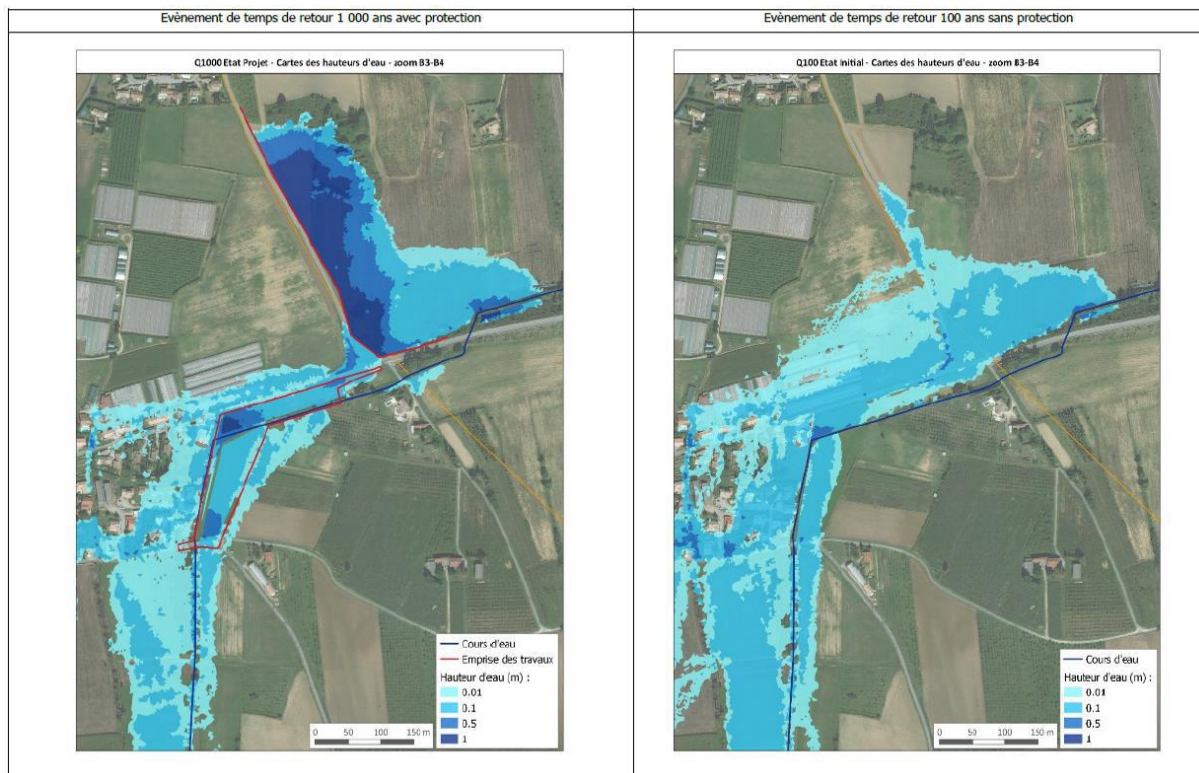
Figure 3 : coupe-type du mur en limite des habitations

Concernant l'évacuation des eaux pluviales issues des trop pleins des puits perdus, elles seront repérées préalablement aux travaux de terrassement puis réaménagées pour un rejet au Merdarioux. Aucune nouvelle évacuation n'est prévue, seul l'existant sera conservé ou adapté le cas échéant. La solution de reprise sera étudiée soit avec un rejet direct au droit des parcelles soit par un drain jusqu'à l'ouvrage de la RD115a en aval.

9 – Monsieur Bogiraud Damien, Route de Saint Donat, Chavannes, 2 juillet 2022,

Une éventuelle surverse du Bassin 3 pourrait avoir des conséquences sur les maisons et serres, route de Saint Donat, à cause de la surélévation côté Sud de la RD 115 (route de Saint Donat) empêchant une partie de l'eau de s'écouler vers le Sud et en la canalisant vers le village (au moins jusqu'à la Croze) ?

La mise en fonctionnement de la surverse du bassin 3 se fera pour une crue supérieure à la crue centennale. L'étude de danger des ouvrages indique en page 241 les zones inondables pour une crue centennale en l'état actuel et une crue millénale avec les bassins. Il en résulte une inondation du village moins importante qu'en l'état actuelle. En effet, grâce au bassin 3, l'écoulement est concentré au droit du déversoir, limitant l'étalement de l'écoulement comme le montre l'image de droite ci-dessous. Le merlon le long de la RD 115 joue alors le rôle de répartiteur limitant également les écoulements se dirigeant vers le village.



10 – Observation de Monsieur Chaudier, adressée par courriel sur la messagerie de la préfecture le 11 juillet 2022.

Message posté par CHAUDIER <griotte.galibier@gmail.com> à la suite de l'article « CHANOS-CURSON MARSAZ CHAVANNES MERCUROL-VEAUNES - ARCHE AGGLO - Travaux de limitation des crues de l ».

J'ai assisté à la réunion d'information qui a eu lieu à la mairie de Chavannes et elle a généré plusieurs remarques/interrogations.

La réelle efficacité du projet ne semble pas avérée en cas de crues et ce risque de crues n'est pas prépondérant, il est hypothétique, de même que son éventuelle ampleur.

Si j'ai bien compris, ARCHE n'est pas obligée d'inscrire des provisions pour risques d'une manière pérenne dans le bilan comptable et le montant annuel est faible, (provisions pour indemniser les agriculteurs concernés par la servitude d'inondation) ... D'où mon interrogation,

Le coût du projet est exorbitant, et on peut être certain que le coût définitif sera supérieur à celui annoncé !

Il y a des destructions d'espaces boisés, de biodiversité qui même « réinstallés » à posteriori vont perturber l'équilibre et créer un traumatisme, un chamboulement de la nature,

Je rejoins un peu le point de vue des 2 messieurs qui sont intervenus lors de la réunion.

C'est lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'octroi des permis de construire qu'il faut aussi agir, et réfléchir aux conséquences des autorisations données,

Par exemple, les murs en moellons de 2 mètres de haut devraient être interdits.

Outre leur laideur quand ils ne sont pas crépis, et le fait qu'ils renvoient la chaleur et créent en effet « four », ils créent des remparts et des couloirs qui permettent à l'eau de prendre de la force.

Il est tout à fait normal que les gens veuillent délimiter leur propriété, mais un muret avec un brise-vue dans un premier temps et des végétaux ensuite seraient bénéfiques à plusieurs niveaux : esthétique, baisse de la température en été, absorption du carbone et freinage de l'eau en cas de fortes pluies, sols plus aérés du fait des racines.

Je pense qu'il est opportun de s'assurer que les ouvrages existants, buses, ponts...soient correctement entretenus et dimensionnés, et que le lit de ces cours d'eau le soit aussi, mais un tel projet avec un tel coût me semble déplacé en ces temps de crise.

Il y a d'autres urgences pour employer l'argent public (les subventions de l'Etat), notamment dans le domaine de la santé où il y a un vrai risque.

Quant à la question de l'augmentation de la taxe Gemapi il est certain que ce sont les contribuables qui paient leurs impôts qui vont être les principaux financeurs, du projet, mais aussi de l'entretien.

Concernant la construction de mur, le règlement du plan local d'urbanisme de Chanos-Curson interdit les constructions neuves et remblais dans les zones inondables et précise que « les clôtures seront construites sans mur bahut, sur grillage simple et sans haie ».

Concernant l'indemnisation de sur-inondation des exploitants agricoles, celle-ci étant évaluée à environ 100 000 € pour une crue centennale et le budget en fonctionnement étant d'environ 44 000 000 €, le code général des collectivités n'impose pas de provisionner le montant de l'indemnité (montant de l'indemnité inférieur à 10% du budget en fonctionnement).

Concernant l'entretien des cours d'eau, les services d'arche aggro assure un entretien annuel des secteurs à proximité des habitations pour garantir le parfait écoulement des eaux sur les tronçons à enjeux.

Concernant l'efficacité des aménagements, l'étude d'impact montre que ceux-ci permettent la protection jusqu'à la crue centennale actuelle des habitants des communes impactées.

Plusieurs scénarios ont été étudiés pour déterminer le scénario le plus avantageux tant économique que technique.

L'analyse coût-bénéfice montre un ratio dommages évités / cout de l'aménagement (réalisation et entretien) supérieur à 1 sur une durée de 50 ans, mettant ainsi en évidence la « rentabilité » économique du projet.

Concernant la taxe GEMAPI, celle-ci sert à assurer le fonctionnement (entretien des cours d'eau et des ouvrages existants) mais également la réalisation des projets de renaturation des cours d'eau et de protection contre les inondations. La taxe s'élèvera, à partir de 2022, à 2 M€ par an pour un budget annuel moyen (fonctionnement et investissement) de 4 M€.

Le projet aura bien un impact temporaire sur les boisements de berges et la faune associée. Le linéaire le plus impacté est celui concernant la renaturation de la Veauve en amont et en aval de Chanos-Curson. Toutefois, au regard de la faible fonctionnalité de ce secteur, tant au niveau du compartiment aquatique que de la ripisylve, le choix a été fait de restaurer 1 km de cours d'eau pour assurer les fonctionnalités hydrauliques, piscicole et de la ripisylve en supprimant les obstacles pour la faune et en élargissant la ripisylve par adoucissement des berges, permettant également une connexion entre la rivière et les coteaux pour la faune terrestre

NOTE sur le faible nombre d'observations du public

Au regard de l'objet de l'enquête (un projet d'aménagement et ses ouvrages qui concernent au moins quatre communes, des servitudes de « sur-inondations » et des parcelles encore non acquises à l'amiable), le nombre limité d'observations portées peut-il s'expliquer par la seule préoccupation de la population de ces communes vis-à-vis des crues de la Veauve et du Merdarioix qui ont les ont affectés ?

Des réunions publiques dans chaque commune ont-elles été organisées avant la réunion tenue le 9 juin 2022 à Chavannes à l'initiative d'Arche aggro, sur le projet d'aménagement, objet de l'enquête publique ?

Arche Aggro a organisé régulièrement des réunions depuis le lancement du projet :

- 08 janvier 2015 : réunion publique d'information,
- 18 février 2015 : réunion agriculteurs et exploitants,
- 21 juin 2016 : réunion agriculteurs et exploitants,
- 04 juillet 2016 : réunion publique d'information,
- Février 2017 : permanence pour expliquer le projet aux propriétaires,
- 23 mai 2018 : rencontre de l'association des riverains de la Veaine à Chanos-Curson,
- Depuis 2019 : rencontre individuelle des propriétaires pour les acquisitions amiables,
- 10 juin 2021 : rencontre de l'association des riverains de la Veaine à Chanos-Curson,
- Janvier 2022 : rencontre individuelle des exploitants pour répondre à leur question et signer la convention individuelle d'indemnisation,
- 09 juin 2022 : réunion publique préalable à l'enquête publique.

L'ensemble de ces rencontres a probablement contribué à répondre aux questions des riverains en fonction de l'avancée des études.

II – Questions posées par le public lors de la réunion tenue à Chavannes le 9 juin 2022 à l'initiative d'ARCHE Aggro, pour présenter le projet

2.1 - Les terrains concernés par le projet sont-ils nus ou construits ?

Les terrains sont nus, seule une parcelle dans Chanos-Curson est bâtie mais la maison est conservée et habitable.

2.2. Quelles sont les subventions ou dotations reçues par Arche aggro pour ce projet ? Quelle augmentation de la taxe GEMAPI ?

Arche Aggro a une subvention de 50% du montant du projet au titre du FPRNM (dit fonds Barnier) et 150 k€ (2%) de l'agence de l'eau.

La taxe GEMAPI passe de 1 M€ à 2M€ en 2022 au regard du plan pluriannuel d'investissement qui prévoit un budget moyen annuel de 4 M€ par an pour les 6 ans à venir.

2.3. Quels sont les risques de « surverse » des ouvrages ?

Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022

Les ouvrages étant dimensionnés pour une crue centennale (1% de chance de se produire chaque année), la probabilité d'une surverse est donc inférieure à 1% chaque année.

2.4. Les digues sont-elles constituées de matériaux d'apport ou de matériaux locaux et pour quels volumes ?

Les digues et barrages seront en majorité constitués de matériaux d'apport pour un volume d'environ 30 000 m³. Le volume de déblais total étant de 61 300 m³, les études d'exécution devront déterminer les conditions de réutilisation potentielle.

2.5. L'enquête d'utilité publique constitue-t-elle une entrave à la réalisation des travaux ?

L'enquête publique permet de recueillir de manière officielle l'avis de la population mais ne constitue pas un frein à la réalisation des travaux si tant est que le projet soit bien défini. La déclaration d'utilité publique permettra d'acquiescer les 3 parcelles n'ayant pu être acquises à l'amiable. L'expropriation aura donc un impact sur le planning des travaux des bassins de Marsaz et les compensations en aval de la RD532 sur Chanos-Curson.

2.6. En cas d'oléoduc ou de gazoduc, quelles dispositions techniques ?

Une chape de répartition en béton sera réalisée pour les protéger en accord avec les exploitants.

2.7. Quels équipements en webcams sont prévus pour surveiller les ouvrages, informés les élus et la population ?

Des capteurs de hauteurs d'eau seront mis en œuvre au niveau de bassin avec une transmission en temps réel en période de crue. Cette donnée est consultable par les services d'Arche Agglo.

Une information à destination des élus sera effectuée en cas de nécessité (risque de défaillance des ouvrages).

2.8. Dans les secteurs touchés par la servitude de sur inondation, quelles seront les cultures interdites ?

Aucune culture n'est interdite tant qu'elle n'entrave pas le fonctionnement des ouvrages (serres, vergés à haute densité ou en palissade).

2.9. Les indemnités versées au titre des « sur-inondations » sont insuffisantes pour les exploitants agricoles ?

Les indemnités sont calculées à l'aide des données économiques pour perte de récolte établies par la chambre d'agriculture. L'indemnisation comprend également les dommages sur le capital végétal et les équipements ainsi que d'autres pertes établies dans le protocole d'accord. Les indemnités paraissent donc justes.

2.10. Sur les terres inondées par 3 ou 4 mètres d'eau, les cultures seront durablement impossibles. Quelles mesures seront prises pour l'exploitant ?

Le temps de séjour de l'eau étant inférieure à 24 h, cette durée n'est pas de nature à modifier la nature des sols. L'impact d'une inondation dans les bassins est donc similaire à une inondation naturelle.

Dans le bassin n°6 la hauteur de digue est de 3.6 m au plus haut, mais il faut rappeler que cette hauteur prend en compte la revanche de sécurité du système de 1 m. De plus comme l'indique le profil en long du plan Sect. 4-61, la digue est édifée dans le terrain agricole et la route fait déjà office de barrage. Donc la hauteur d'eau réellement supplémentaire est au maximum de 1.9 m et diminue rapidement lorsque l'on s'éloigne du cours d'eau.

2.11. Que vont apporter ces aménagements dont le coût est élevé par rapport à la situation actuelle sans tous ces aménagements ?

Sur 50 ans, le projet permet d'éviter 20.7 M€ de dégât en se basant sur la méthode de calcul des analyses cout-bénéfice déterminée par le ministère de l'environnement. Les dommages d'une crue centennale sont estimés à 7.2 M€.

2.12. Mise en place de stations hydrométriques ?

Tous les bassins de rétention seront équipés de capteur de hauteur d'eau. De plus, sur la Veauve, il existe 2 stations limnimétriques (étang du Mouchet – commune de Chavannes) et en aval du pont de la RD259 (limite Chanos-Curson et Beaumont-Montoux).

III – Questionnement pour « éclairer » le projet

3.1. Quel surcoût du projet compte tenu de l'augmentation des coûts du secteur du BTP dans le contexte financier et géopolitique actuel ?

Le contexte actuel représente une augmentation estimée à **710 k€ HT**. De plus, le marché est établi à prix révisable pour permettre des révisions de prix contrôlées

3.2. Quelles conséquences pour le projet ?

Cette augmentation diminue la « rentabilité » du projet mais l'analyse cout-bénéfice reste favorable d'après les premiers éléments d'actualisation de cette dernière.

3.3. Le changement climatique

Le changement climatique ou plus exactement ainsi que le dénomme les scientifiques, le « dérèglement climatique » est en cours. Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes constate déjà une augmentation de + 2, 5°C depuis les années 1970 et considère que la Région Rhône-Alpes sera la région la plus impactée par le « dérèglement climatique ».

Les Rapports du GIEC qui se succèdent, apportent davantage de prévisions sur les températures que sur les régimes pluviométriques prévisibles.

Pourtant ces Rapports affirment que les phénomènes pluviométriques seront de plus en plus nombreux et extrêmes.

Dans ce contexte, ne faut-il pas davantage s'interroger sur la pluviométrie et les débits d'occurrence à prendre en compte ?

Les incertitudes sur les événements pluvieux extrêmes sont telles qu'il est difficile de prendre en considération un scénario particulier. Les aménagements sont conçus avec une marge d'incertitude (revanche avant débordement de 50 cm). A noter qu'en terme d'analyse probabiliste, il faut avoir une période de mesure de 3 fois la période de retour visée. Cela signifie que pour avoir une valeur d'une période de retour de 100 ans, il faut 300 ans d'observation.

Par conséquent, le choix a été fait de ne prendre en compte le dérèglement climatique pour le volume de rétention, mais de prévoir des organes de sureté calibrés sur une crue millénales.

Le dérèglement climatique aura un impact sur la notion d'occurrence. Il faut donc s'attendre à ce que le secteur soit plus régulièrement inondé d'où l'intérêt encore plus évident de le protéger.

Le débit de protection des aménagements restera inchangé dans les années futures et ils rempliront leur rôle en cas de crue.

Leur occurrence de fonctionnement sera peut-être revue à la baisse mais ils protégeront toujours jusqu'à des débits considérés actuellement comme centennaux.

3.4. Aménagement des têtes de bassin

Les aménagements prévus consistent à ralentir et à dissiper « l'onde de crue » par des bassins écrêteurs.

Les têtes de bassin ne pourraient-elles faire aussi l'objet d'aménagements pour augmenter les « temps de concentration » et diminuer les débits par des moyens naturels (plantations de haies ou d'arbres) ou artificiels adaptés (« fascinage, gabionnages », plantations, etc.) au niveau des têtes de bassin même si leur superficie est limitée ?

Arche agglomération est engagé dans une démarche de plantation de 16 km de haies et de création de 16 mares. Toutefois, ces aménagements ont un intérêt limité sur les crues exceptionnelles. En fonction des opportunités, des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides sont menés par Arche Agglomération. Lors de pluies intenses, le phénomène d'interception par la végétation est nul.

De plus, se pose la question de la maîtrise foncière de tels aménagements pour assurer leur pérennité dans le temps.

La démarche engagée par Arche Agglomération se fait donc sur les parcelles publiques en priorité, mais également avec des agriculteurs volontaires. Pour ces derniers, une convention d'une durée de 5 ans les engage à laisser les haies et mares en place. Au-delà de cette durée, rien ne garantit la pérennité de l'aménagement.

3.5. Les pratiques culturelles

Les pratiques culturelles des exploitations situées sur ces têtes de bassin ne pourraient-elles être adaptées pour ralentir les eaux, augmenter les temps de concentration et permettre une infiltration partielle des eaux, notamment au niveau des têtes de ravines et des secteurs amonts des bassins versants du Merdarioux et de la Veune ?

Des réflexions sont en cours pour sensibiliser les exploitants sur les impacts des ruissellements et les pratiques culturelles visant à limiter les impacts.

3.6. Impact d'une modification des pratiques culturelles sur les aménagements

Si ces questionnements avaient été envisagés, cela aurait-il permis de revoir le dimensionnement des bassins écrêteurs, de limiter les servitudes de sur-inondations et de sécuriser plus durablement les bassins versants du Merdarioux et de la Veune ?

Ces pratiques ont un impact sur les crues courantes (estimé jusqu'à la crue décennale selon la littérature). Cela n'aurait donc pas impacté le dimensionnement des ouvrages.

3.7. Absence de pratiques douces

Le « traitement » de la prévention des crues de la Veune et du Merdarioux est très « hydraulique », pourquoi un volet « freinage de la crue » par des « moyens » plus naturels n'a pas retenu l'attention du maître d'ouvrage ?

Voir réponse ci-dessus.

3.8. Questions relatives au modèle hydraulique

Quel est le degré de fiabilité (modèle 1D, 2D, 3D ?) du modèle numérique pris en compte pour ce projet d'aménagements ? Sur quel « maillage » repose-t-il ? Fiabilité des paramètres « surfaciques », hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement ?

Le modèle numérique est un couplage 1D (lit mineur) / 2D (lit majeur). La taille des mailles triangulaires est comprise entre 10 et 1 000 m² selon la régularité du terrain naturel et de la présence de bâtiments. Le modèle est calé sur l'évènement d'octobre 2013. La précision du modèle est de l'ordre de 10 cm pour les hauteurs d'eau et de 0.1 m/s pour les vitesses.



3.9. Quelles est la superficie incluse dans le périmètre de la DUP ?




La superficie de la DUP est 31 618 m² (page 57 du dossier de déclaration d'utilité publique).

3.10. Parcelles expropriées

Quelles sont au terme de l'enquête publique, les parcelles et leur superficie, situées sur les emprises des ouvrages qui faute d'accord, vont devoir faire l'objet de procédures d'expropriations ?

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- 366 ZC 62 (280 m² nécessaire pour une parcelle de 16 388 m²) sur Mercuriol-Veunes,
-  ZC 130 (66 m² nécessaire pour une parcelle de 575 m²) sur Chanos-Curson,
-  ZC 131 (609 m² nécessaire pour une parcelle de 2 366 m²) sur Chanos-Curson.

Technicien en charge du dossier : Emmanuel GUILMIN	Directeur de l'environnement : Julien CHAPIER	Vice-Président en charge des rivières : Jean-Paul VALLES
Signature : 	Signature : 	Signature : 

II – Affichage de l’avis d’enquête publique à proximité d’ouvrages projetés.

Douze avis ont été affichés à proximité d’ouvrages projetés.

Un exemple :



Enquête publique environnementale, DUP avec mise en compatibilité PLU, parcellaire, AEU – IOTA,

Autorisation de défrichement, instauration de SUP de sur-inondation – juin – août 2022